

MASTER EN INGENIERIE ET ACTION SOCIALES LOUVAIN-LA-NEUVE / NAMUR

REGLEMENT DES ETUDES

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS

- Dispositions spécifiques -

Année académique 2025-2026



Louvain-la-Neuve | Namur

HELHA CARDIJN
Rue de l'Hocaille 10
1348 Louvain-la-Neuve

Siège social
Asbl Haute Ecole Louvain en Hainaut
Chaussée de Binche 159 – 7000 Mons

www.mias-lln-namur.be

HENALLUX
Département social de Namur
rue de l'Arsenal 10
5000 Namur

Siège social
Asbl Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg
Rue Saint-Donat 130 – 5002 Namur

Table des matières

TITRE I : DEFINITIONS	3
TITRE II : ORGANISATION GENERALE DES ETUDES	
Chapitre 1 : Organisation académique	7
Chapitre 2 : Procédure d'inscription	8
Chapitre 3 : Etudiant.e régulier.ère	11
Chapitre 3bis : Etudiant.e libre	11
Chapitre 4 : Droit d'inscription	12
Chapitre 5 : Programme des études	13
Chapitre 6 : Demande d'inscription irrecevable	14
Chapitre 7 : Refus d'inscription	15
Chapitre 8 : Inscription : non prise en compte ou annulation	18
Chapitre 9 : Accès au Master en Ingénierie et action sociales	18
Chapitre 10 : Allègement du programme d'études	24
Chapitre 11 : Promotion de l'accueil d'étudiant.es présentant des besoins spécifiques	25
TITRE III : REGLEMENT DU JURY	
Chapitre 1 : Compétences du jury	26
Chapitre 2 : Jury d'évaluation et d'acquisition des crédits et jury de proclamation de la réussite d'un programme	26
Chapitre 3 : Jury d'admission et de validation des programmes	30
TITRE IV : REGLEMENT DES EXAMENS	
Chapitre 1 : Inscription aux examens	33
Chapitre 2 : Modalités d'organisation et de déroulement des épreuves	34
Chapitre 3 : Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations	36
TITRE V : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS ACADEMIQUES, DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES	
Chapitre 1 : Règles de vie et fonctionnement	38
Chapitre 2 : Règlement disciplinaire et sanctions	39
Chapitre 3 : Procédures	42
Chapitre 4 : Recours	44
TITRE VI : RE COURS INTERNES ET EXTERNES	
Chapitre 1 : Recours internes	45
Chapitre 2 : Recours externes	45
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	
ANNEXES	
Annexe 1 : Grille d'études	50
Annexe 2 : Minerval et frais afférents aux biens et services	52
Annexe 3 : Dossier de demande d'inscription	56
Annexe 4 : Composition des Commissions de recours	58
Annexe 5 : Calendrier académique 2025-2026	59
Annexe 6 : Critères des décisions de délibération	60
Annexe 7 : Etudiant.es inscrits au jury de la Communauté Française	61
Annexe 8 : Note sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la rédaction de travaux académiques	63

PREAMBULE

Les présentes dispositions s'appliquent aux étudiant.es inscrit.es en Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, organisé conjointement par la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) et la Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg (Henallux), en vue d'une co-diplomation.

Dans le présent règlement, le terme MIAS renvoie au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur.

Pour les deux Hautes Ecoles, chaque fois qu'il est fait référence à la Direction ou aux Directions, il y a lieu d'entendre le.la directeur.trice aux enseignements du département de l'Éducation et du Social à Louvain-la-Neuve et/ou le.la directeur.trice adjointe du département social de Namur qui agit(agissent) par délégation du.de la (des) directeur.trices de département, sauf lorsque la législation prévoit explicitement qu'il ne peut y avoir délégation.

Par ailleurs, pour toute une série d'actes ou de décisions spécifiques, c'est la direction du site, sur lequel l'étudiant.e est inscrit.e ou suit principalement son cursus ou encore sur lequel a lieu l'activité, qui agit par délégation au nom des deux directeurs.trices adjointe / aux enseignements qui ont conjointement en charge la responsabilité du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur.

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Préliminaire

Pour application du présent Règlement des Etudes/Règlement Général des Examens, il faut entendre par :

- 1° *Le décret* : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 2° *Acquis d'apprentissage* : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences (Décret du 7 novembre 2013)
- 3° *Activités d'apprentissage* : les activités d'apprentissage comportent :
 - des activités d'enseignement organisées par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
 - des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;
 - des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.(Décret du 31 mars 2004)¹)
- 4° *Activités de remédiation* : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. (Décret du 7 novembre 2013)
- 5° *Activités d'intégration professionnelle* : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas. (Décret du 7 novembre 2013). Ces activités d'apprentissage peuvent également prendre la forme de simulations.
- 6° *Admission* : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles. (Décret du 7 novembre 2013)

¹ Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dit décret « Bologne »,

- 7° *Année académique* : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. (Décret du 7 novembre 2013)
- 8° *Bachelier (BA)* : grade académique de niveau 6²³ sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins. (Décret du 7 novembre 2013)
- 9° *Bachelier de spécialisation* : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6³) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable initiale. (Décret du 7 novembre 2013)
- 10° *Cadre [européen] des certifications* : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés [adopté par les Etats européens en 2008]⁴. (Décret du 7 novembre 2013)
- 11° *Codiplôimation* : forme particulière de co-organisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire. (Décret du 7 novembre 2013)
- 12° *Compétence* : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes. (Décret du 7 novembre 2013)
- 13° *Connaissance* : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques, relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels. (Décret du 7 novembre 2013)
- 14° *Co-organisation* : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures. (Décret du 7 novembre 2013)
- 15° *Corequis d'une unité d'enseignement* : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique. (Décret du 7 novembre 2013)
- 16° *Crédit* : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. (Décret du 7 novembre 2013)
- 17° *Cursus* : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ». (Décret du 7 novembre 2013)
- 18° *Cycle* : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles. (Décret du 7 novembre 2013)
- 19° *Département* : entité qui regroupe au sein de la Haute École certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines (Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, dit « Décret gouvernance », article 2, al. 1^{er}, 3[°])
- 20° *Diplôme* : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 21° *Domaine d'études* : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 22° *Enseignement supérieur en alternance* : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement. (Décret du 7 novembre 2013)

² Les niveaux des grades sont fixés dans le respect du Cadre Européen de Certification (CEC) (cf. 10°)

³ En vertu du CEC, le niveau 6 correspond à des savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes. (Extrait de la brochure éditée par l'UE et intitulée « Le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) », disponible au téléchargement ici : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>)

⁴ Pour plus d'informations : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>

- 23° *Epreuve* : examen ou partie d'examen ;
- 24° *Équivalence* : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française. (Décret du 7 novembre 2013)
- 25° *Établissement référent* : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplomation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées. (Décret du 7 novembre 2013)
- 26° *Étudiant de première année de premier cycle* : est considéré comme étudiante de première année de premier cycle celui qui n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle.
- 27° *Étudiant de première génération* : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 28° *Etudiant en fin de cycle* : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé. (Décret du 7 novembre 2013)
- 29° *Étudiant finançable* : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 30° *Evaluation* : contrôle de la maîtrise des acquis d'apprentissage portant sur tout ou partie d'une activité d'apprentissage ou d'une unité d'enseignement.
- 31° *Examen* : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.
- 32° *Finalité* : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires. (Décret du 7 novembre 2013)
- 33° *Force majeure* : le cas de force majeure est à entendre comme un évènement jugé à la fois, « imprévisible », « irrésistible » et « indépendant de la volonté des parties ».
- On entend par :
- « Imprévisible » l'évènement indépendant de la volonté de l'étudiant et que celui n'a pu prévoir ni prévenir ;
 - « Irrésistible » le fait que l'étudiant ne puisse être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure ;
 - « Indépendant de la volonté des parties » le fait que toute faute de l'étudiant est exclue dans les évènements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure.
- 34° *Formation initiale* : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation. (Décret du 7 novembre 2013)
- 35° *Grade académique* : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme. (Décret du 7 novembre 2013)
- 36° *Habilitation* : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés. (Décret du 7 novembre 2013)
- 37° *Inscription régulière* : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. (Décret du 7 novembre 2013)
- 38° *Jury* : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiant.es, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes. (Décret du 7 novembre 2013)
- 39° *Le Ministre* : le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

- 40° *Master (MA)* : grade académique de niveau 7⁵⁶ sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins. (Décret du 7 novembre 2013)
- 41° *Master de spécialisation* : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7⁶), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master. (Décret du 7 novembre 2013)
- 42° *Mention* : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique. (Décret du 7 novembre 2013)
- 43° *Option* : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits. (Décret du 7 novembre 2013)
- 44° *Orientation* : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct. (Décret du 7 novembre 2013)
- 45° *Passerelle* : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 46° *Pondération* : le nombre de points accordés aux unités d'enseignement, tel que figurant à l'annexe 4 du présent règlement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 47° *Pôle académique* : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales. (Décret du 7 novembre 2013)
- 48° *Prérequis d'une unité d'enseignement* : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury. (Décret du 7 novembre 2013)
- 49° *Profil d'enseignement* : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés. (Décret du 7 novembre 2013)
- 50° *Programme annuel de l'étudiant* : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury. (Décret du 7 novembre 2013)
- 51° *Programme d'études* : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 52° *Quadrimestre* : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres. (Décret du 7 novembre 2013)
- 53° *Référentiel de compétences* : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification. (Décret du 7 novembre 2013)
- 54° *Secteur* : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 55° *Section* : cursus conduisant à un grade académique. (Décret du 5 aout 1995⁷)
- 56° *Session d'examens* : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves (examens et délibérations).

⁵ Les niveaux des grades sont fixés dans le respect du Cadre Européen de Certification (CEC) (cf. point 10°)

⁶ En vertu du CEC, le niveau 7 correspond à :

- Des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche ;
- Une conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines.

(Extrait de la brochure éditée par l'UE et intitulée « Le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) », disponible au téléchargement ici : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>)

⁷ Décret du 5 aout 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

- 57° *Sous-section* : subdivision d'une section dans le domaine 10°bis Sciences de l'Education et Enseignement avant la réforme de la formation initiale des enseignants introduite par le décret du 7 février 2019.
- 58° *Stages* : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné. (Décret du 7 novembre 2013)
- 59° *Type* : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base. (Décret du 7 novembre 2013)
- 60° *Unité d'enseignement* : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 61° *Valorisation des acquis* : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études. (Décret du 7 novembre 2013)

TITRE II : ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

Chapitre 1 : Organisation académique

Article 2

Les autorités des Hautes Ecoles arrêtent l'organisation de l'année académique, tout en se conformant au régime des vacances et des congés.

Article 3

L'organisation de l'année académique ne peut subir des modifications qu'en cas de force majeure. Le cas échéant, celles-ci sont décidées par les autorités des Hautes Ecoles. Les membres du personnel ainsi que les étudiant.es en seront informés dans les plus brefs délais.

Article 4

Les étudiant.es sont tenus de consulter assidument les valves (valves papier, courriels et plateforme ConnectED) destinées à leur attention.

Article 5 : Horaire et congés

§1 Le 1^{er} quatrième débute le 14 septembre de l'année académique.

Les activités du programme d'études peuvent être organisées, du lundi au samedi, de 7h30 à 21h.

§2 A l'exception des activités d'immersion ou de recherche, et sauf cas particuliers appréciés par les Directions, les activités du programme d'études et les évaluations sont suspendues :

- les dimanches ;
- les jours fériés suivants : le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} mai, le 21 juillet, les 1^{er} et 11 novembre ;
- le 27 septembre et le 2 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver (Noël) qui s'étendent sur deux semaines, englobant les jours de Noël et Nouvel An ;
- pendant une semaine correspondant à la 2^{ème} semaine du congé de détente (Carnaval) de l'enseignement obligatoire ;
- pendant une semaine correspondant à la 1^{ère} semaine du congé de printemps (Pâques) de l'enseignement obligatoire ;
- pendant les vacances d'été telles que prévues dans le calendrier académique figurant en annexe 5 englobant le 21 juillet et le 15 août ;
- pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur (voir le calendrier académique en annexe 5 du présent règlement).

Article 6 : Localisation de la formation

Le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur est organisé en enseignement de plein exercice et, selon le principe de l’alternance, sur les sites suivants :

Année académique	Lieu de formation	
	Département de l’Éducation et du Social – Cardijn Louvain-la-Neuve	Département social de Namur
2025-2026	Programme du Bloc 2	Programme du Bloc 1
2026-2027	Programme du Bloc 1	Programme du Bloc 2
2027-2028	Programme du Bloc 2	Programme du Bloc 1

Chapitre 2 : Procédure d’inscription

Article 7 : Date limite d’inscription

§1 La date limite d’**inscription effective** est fixée au 30 septembre suivant le début de l’année académique, à l’exception :

- des étudiant.es qui sollicitent une admission personnalisée (article 27ter du présent règlement) ou une admission par le processus de Valorisation des Acquis d’Expérience (VAE) (article 28) ou qui sont titulaires d’un diplôme d’enseignement supérieur étranger, pour lesquels la date limite d’inscription effective est fixée au 15 septembre, en raison de la procédure préalable dont ces étudiants font obligatoirement l’objet ;
- des étudiant.es qui bénéficient d’une période d’évaluation prolongée («session ouverte») pour raison de force majeure et dûment motivée et pour lesquels la date limite d’inscription est portée au 30 novembre. La notion de force majeure est définie à l’article 1, 33° du présent règlement.

Toutefois, par dérogation, le jury d’admission peut autoriser exceptionnellement un.e étudiant.e à s’inscrire au-delà du 30 septembre lorsque les circonstances invoquées le justifient ; sans que cette demande d’inscription puisse être postérieure au 15 février.

Entre autre, le jury d’admission peut inscrire provisoirement des étudiant.es en attente de satisfaire certaines conditions d’accès. Cette inscription provisoire doit être regularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n’est pas de la responsabilité de l’étudiant.e.

§2 Les étudiant.es issus de pays hors Union européenne non présents sur le territoire belge ou qui ont un permis de séjour belge d’une validité d’un an ne peuvent s’inscrire, moyennant le dépôt d’un dossier complet de demande d’inscription, que jusqu’au 10 juillet précédent le début de l’année académique. Cette date limite est requise pour le traitement de la demande. Le dossier, pour être recevable, doit être conforme à l’annexe 3.

§3 L’étudiant.e peut modifier son inscription (changement de cursus et/ou d’établissement) jusqu’au plus tard le 30 septembre sans conséquences administratives ou financières.

Article 8 : Demande d’inscription provisoire

L’étudiant.e du MIAS sera inscrit régulièrement dans les deux établissements partenaires.

Toutefois, chaque étudiant.e est invité.e à introduire une demande d’inscription unique.

Cette inscription se fera en ligne : <https://www.mias-lln-namur.be/inscriptions/>

L’étudiant.e devra se créer un espace personnel en s’enregistrant sur l’application d’inscription en ligne.

Lors de la demande d’inscription provisoire, l’étudiant.e est tenu de déclarer **toutes** ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves ; sauf si l’étudiant.e poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude.

En cas d'interruption d'au moins cinq années académiques, l'étudiant.e n'est pas tenu.e de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription (voir article 11bis du présent règlement).

L'étudiant.e est informé.e de la progression de son inscription par mail dans son espace personnel.

Les étudiant.es hors Union Européenne devront strictement suivre la procédure décrite sur le site du MIAS LLN/Namur (<https://www.mias-lln-namur.be/inscriptions/>)

Article 9 : Conditions pour une inscription provisoire

La demande d'inscription provisoire est conditionnée par les éléments suivants :

- avoir finalisé l'inscription en ligne et avoir déposé l'ensemble des documents administratifs requis ;
- s'être présenté à une rencontre fixée avec la coordination académique

Article 10 : Demande finale d'inscription effective

Au plus tôt le jour de la rentrée académique, l'étudiant.e est invité.e à confirmer sa demande d'inscription provisoire en signant sa demande finale d'inscription effective. Il.elle reçoit alors toutes les informations utiles relatives aux Hautes Ecoles et aux études visées, via le site internet du MIAS (www.mias-lln-namur.be) ou la plateforme connectED (<https://connected.helha.be/login/index.php>), et notamment :

- les projets pédagogiques, sociaux et culturels des deux Hautes Ecoles (www.henallux.be – www.helha.be) ;
- le programme d'études détaillé (cfr annexe 1) (www.mias-lln-namur.be)
- les dispositions spécifiques pour le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur du règlement des études et du règlement général des examens
- les modalités d'intervention financière via les services mis à la disposition des étudiants par les deux Hautes Ecoles.

Article 11 : Inscription définitive

Pour qu'une **inscription** puisse être **prise en considération**, l'étudiant.e – sous réserve des dispositions applicables pour les étudiant.es ayant sollicité une bourse d'études (annexe 2) – est tenu :

1. d'avoir signé la fiche de demande finale d'inscription effective
2. d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis (dossier individuel) ;
3. Le cas échéant, dans l'attente des documents requis, constitutifs de son dossier individuel, l'étudiant.e peut être inscrit.e provisoirement jusqu'au plus tard le 30 novembre (ou à une date ultérieure si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.e).
4. d'être en ordre dans le paiement des frais d'études, et ce conformément à l'article 13 du présent règlement.

La carte d'étudiant.e et les codes informatiques permettant l'accès à la plateforme ConnectED sont remis à chacun selon les modalités déterminées par les secrétariats de site.

Une inscription est valable pour une année académique. Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant.e auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française. Il appartient donc à l'étudiant.e d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant.e potentiellement finançable, parce qu'il.elle aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Les étudiant.es n'ayant pas reçu de décision quant à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure fixée à l'article 95 du décret (titre VI du présent règlement). Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

Article 11bis : Fraude à l'inscription

§1. En application de l'article 95/2 du décret, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

La direction du MIAS notifie par courriel la suspicion de fraude à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués par une réponse écrite (courriel avec accusé de réception ou recommandé postal à l'adresse indiquée) auprès de la direction dans les quinze jours de cette notification.

La direction, dans les 15 jours de la réception de la réponse écrite, confirme ou non le refus d'inscription. Elle motive sa décision.

Les Hautes Écoles transmettent au Commissaire du Gouvernement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échoue, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'alinéa 1 du présent article.

Les Hautes Ecoles notifient, à leur adresse mail renseignée au moment du dépôt de la demande d'inscription, aux personnes concernées, leur inscription au sein de la plateforme e-paysage et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant.e, la procédure disciplinaire prévue au Titre V du présent règlement est d'application.

Toute fraude avérée entraîne une peine disciplinaire d'exclusion.

Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant.e ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu, le pays de naissance de celui.celle-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échoue, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant.e ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, sont transmis au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'alinéa 1 du présent article.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

§3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant.e perd immédiatement sa qualité d'étudiant.e régulièrement inscrit.e, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Il.elle n'a dès lors plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délivré d'aucun report ou valorisation de crédits durant l'année académique concernée.

Les droits d'inscription et, le cas échéant, la contribution supplémentaire visée à l'article 105\$3bis du Décret, versés au MIAS sont définitivement acquis à celui-ci.

Chapitre 3 : Etudiant.e régulier.ère

Article 12 : Définition

§1 Conformément aux articles 100 et 102 du Décret, l'étudiant.e est considéré.e comme « étudiant.e régulier.ère » :

1. si son programme annuel constitue un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un programme d'études et est validé par la Commission d'admission/validation des programmes du MIAS, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret et avec l'accord de la Commission d'admission/validation, un.e étudiant.e peut choisir des unités d'enseignements de plusieurs blocs sous réserve des unités d'enseignement prérequisées et corequisées.
2. s'il.elle a fourni tous les documents requis justifiant son admissibilité (cf. annexe 3) ;
3. s'il.elle s'est acquitté.e de tous ses frais d'études dans les délais requis (cf. annexe 2), notamment pour les étudiant.es ayant sollicité une bourse d'études ;
4. et si, le cas échéant, il.elle a apuré, le jour de son inscription, toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Les dettes visées sont celles relatives au minerval, au droit d'inscription spécifique et à la contribution supplémentaire visée à l'article 105\$3bis du Décret pour les étudiant.es hors Union Européenne (HUE), et aux frais réclamés dans le respect de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au cout réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant.es qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire.

§2 La preuve que l'étudiant.e satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de tel document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.e.

En cas de fraude dans ces documents, l'étudiant.e perd immédiatement sa qualité d'étudiant.e régulièrement inscrit.e, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Il n'a dès lors plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés au MIAS sont définitivement acquis. Il.elle ne peut être admis.e dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes.

Chapitre 3bis : Etudiant.e libre

Article 12 bis : Définition

§1. Toute personne qui ne peut s'inscrire régulièrement (au sens de l'article 103 du décret Paysage) au MIAS LLN/Namur peut introduire une demande motivée pour suivre isolément des unités d'enseignement et en présenter les évaluations.

§2. L'accès à une Unité d'Enseignement isolée du MIAS LLN/Namur est conditionné par le fait de détenir un grade de bachelier et fait l'objet d'une convention. L'étudiant.e est qualifié d'étudiant libre.

La demande doit être introduite auprès de la commission d'admission/validation du MIAS. Celle-ci rend un avis définitif dans les 10 jours ouvrables de la demande.

L'étudiant.e libre ou assimilé.e s'engage à respecter les obligations imposées à tout.e étudiant.e régulier.ère par le présent règlement et le Projet Pédagogique, Social et Culturel des deux Hautes Ecoles.

§3. Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement est fixé à 20 par année académique.

§4. Les droits d'inscription aux unités d'enseignement visées au paragraphe 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent règlement.

§5. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le présent règlement, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées au paragraphe 3 pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Chapitre 4 : Droits d'inscription

Article 13 : Conditions générales

§ 1 Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant.e – sous réserve des dispositions applicables pour les étudiant.es ayant sollicité une bourse d'études (voir annexe 2) - est tenu notamment :

1. d'être en ordre par rapport au prescrit de l'article 11 (conditions d'inscription définitive) ;
2. d'avoir payé, au plus tard le jour de son inscription un acompte de 50 € ;
3. de payer le solde intégral, y compris le cas échéant le droit d'inscription spécifique ou la contribution supplémentaire visée à l'article 105\$3bis du Décret, dès que possible de manière à ce que le versement apparaisse à la date valeur, **au plus tard**, le 31 janvier de l'année académique concernée (ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure à cette date) ;
Concrètement, cette opération bancaire du versement du solde intégral devra tenir compte des jours fériés, week-ends, fermetures et délais bancaires pour respecter impérativement le délai maximal autorisé.
4. d'avoir apuré, au plus tard le jour de son inscription, toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Les dettes visées sont celles relatives au minerval, au droit d'inscription spécifique ou à la contribution supplémentaire visée à l'article 105\$3 du Décret (pour les étudiants HUE non assimilés) aux frais réclamés dans le respect de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant.es qui ne sont pas concerné.es comme perception d'un droit complémentaire.

§ 2 Les étudiant.es qui ont introduit une demande au service des allocations d'études et qui en fournissent dument la preuve ne doivent pas s'acquitter de l'acompte de 50€. Leur inscription est prise en considération au même titre que celle des étudiant.es visés au §1, 2 et 3.

Article 14 : Cas particuliers

§ 1 Les étudiant.es bénéficiaires d'une allocation d'études ou reconnus de condition modeste bénéficient de modalités de frais spécifiques (voir annexe 2).

§ 2 Des dispositions particulières (voir annexe 2) sont également prévues pour les étudiant.es :

- en situation d'allègement de leur programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret ;
- en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou les UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire

§ 3 Une aide financière peut être accordée suivant les modalités définies par le Conseil social, aux étudiant.es qui se trouvent dans les conditions requises. Tout renseignement à ce propos peut être obtenu auprès du service social de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant.e suit principalement son cursus lors de l'année académique concernée.

§ 4 Des informations relatives aux principales aides publiques existantes pour les étudiant.es (allocations d'études, aides financières, soutien et accompagnement, aides matérielles) sont disponibles sur le site de la Fédération Wallonie Bruxelles : <https://aides-etudes.cfwb.be>

Article 15 : Détail des droits d'inscription

Le détail de ces droits et les modalités particulières figurent en annexe 2 du présent règlement.

Chapitre 5 : Programme des études

Article 16

§1 Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

§2 Le programme annuel de l'étudiant.e comporte au moins une charge annuelle de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement (cf. article 30 du présent règlement), ou par application de l'article 50 §3 du présent règlement.

§3 En application de l'article 128 du Décret, un.e étudiant.e régulièrement inscrit.e dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement. Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il.elle a pris son inscription.

§4 Conformément à l'article 129 du Décret, un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il.elle est inscrit.e.

§5 La liste des unités d'enseignement du programme du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur est fournie à l'annexe 1 du présent règlement.

Le programme détaillé est disponible sur le site www.mias-lln-namur.be.

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant.e au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement préreques ou coreques au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignant.es responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échoue, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignant.es et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux.celles-ci décident collégialement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.

Les fiches descriptives des activités sont disponibles sur la plateforme ConnectED. Elles restent accessibles jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

§7 L'étudiant.e régulièrement inscrit.e peut consulter sur la plateforme connectED du MIAS, l'ensemble des supports de cours (écrits) obligatoires dont la liste est arrêtée par les Conseils pédagogiques des Hautes Ecoles, et ce, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Il.elle s'engage à en faire un usage strictement personnel.

Cette mise à disposition des supports de cours visés ci-dessus est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage auxquelles ils se rapportent.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Ils seront alors mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

Article 17 : Rythme des études

§1 L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une évaluation partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

§2 À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§3 Par exception au paragraphe précédent, les Directions du MIAS, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, peuvent prolonger une période d'évaluation d'un.e étudiant.e au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Article 17bis : Absentéisme aux activités d'apprentissage

§1 L'étudiant.e s'engage à participer activement à sa propre formation et à suivre régulièrement l'ensemble des activités de son programme d'études annuel, sauf celles pour lesquelles il.elle obtenu des dispenses ou en cas d'incompatibilité horaire.

§2 Des exigences particulières de participation à une activité d'apprentissage peuvent être précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement qui précise alors clairement les conséquences du non-respect de ces règles. Dans ce cas, un contrôle régulier des présences peut être effectué.

Article 18 : Cours dans une langue étrangère

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de la moitié des crédits pour les études menant au grade académique de master.

Chapitre 6 : Demande d'inscription irrecevable

Article 19

Une demande d'inscription sera déclarée irrecevable si l'étudiant.e ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou produit un dossier incomplet par rapport aux exigences de l'annexe 3. Le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du Décret paysage.

La preuve que l'étudiant.e satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe, comme spécifié à l'article 12 §2.

Le non-remboursement par l'étudiant.e d'une bourse Erasmus indûment payée aura par conséquence de rendre irrecevable la demande d'inscription.

Article 20

L'irrecevabilité de la demande d'inscription sera notifiée à l'étudiant.e dans les 15 jours ouvrables de la réception des documents constitutifs de son dossier individuel. Cette notification est effectuée sous la forme d'un document, délivré :

- soit en mains propres contre reçu,
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse renseignée par l'étudiant.e dans son dossier de demande d'admission.

Ce document comporte la motivation de la décision et rappelle les modalités d'exercice des droits de recours.

Le délai de notification est suspendu durant les périodes de fermeture de la Haute école dans laquelle il.elle procède à son inscription, conformément au calendrier de l'année académique en cours.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée

Article 21

Le Commissaire du Gouvernement est habilité à recevoir les recours contre ces décisions d'irrecevabilité selon les modalités prévues au titre VI du présent règlement.

Chapitre 7 : Refus d'inscription

Article 22 : Motifs de refus d'inscription

§1. Par décision motivée, les Directions refusent l'inscription de l'étudiant.e lorsque ce.tte candidat.e a fait l'objet, dans les 3 années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

§2. Par décision motivée, les Directions peuvent refuser l'inscription de l'étudiant.e:

1. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
2. lorsque cet.te étudiant.e n'est pas finançable ;
3. lorsque cet.te étudiant.e a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

§3. Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, et pour autant que l'étudiant.e ait fourni les documents justifiant son admissibilité ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis (dossier individuel) et pour vérifier sa finançabilité, la décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant.e par lettre recommandée contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.e. La notification du refus d'inscription rappelle les modalités d'exercice des droits de recours.

§4. Le délai de notification est suspendu pendant les périodes de fermeture des Hautes Ecoles, conformément au calendrier de l'année académique en cours. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Article 23 : Etudiant.es non finançables

§1^{er}. Outre les conditions prévues à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieur à la nouvelle organisation des études, un.e étudiant.e est finançable :

1. soit lorsqu'il.elle s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit.e à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il.elle a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus ;
3. soit lorsqu'il.elle remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§2. L'étudiant.e inscrit.e à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il.elle se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il.elle n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il.elle n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il.elle n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il.elle n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré.e comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

- 1° l'étudiant.e visé.e à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- 2° l'étudiant.e visé.e à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiant.es qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant.e inscrit.e à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il.elle se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il.elle n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il.elle n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant.e inscrit.e à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il.elle n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;
2. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;
3. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant.e inscrit.e à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il.elle se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il.elle n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il.elle n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;
4. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité de crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
4. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;
5. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle.

§4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§5. En cas de réorientation, l'étudiant.e visé.e aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un.e étudiant.e s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.e mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un.e étudiant.e est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il.elle bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§6. L'étudiant.e qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé.e avoir été régulièrement inscrit.e pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il.elle apporte la preuve qu'il.elle n'a été inscrit.e à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en

l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant.e témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant.e, inscrit.e pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§8. Pour les étudiant.es visé.es à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant.e est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

§9. Par dérogation au §1^{er}, un.e étudiant.e n'est pas finançable s'il.elle s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve.

Suite à l'abrogation du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité des études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, à l'exception de ses articles 4 et 10, le présent article du REE s'applique à tou.te.s les étudiant.es qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Communauté française à partir de l'année académique 2025-2026, quelle que soit l'année durant laquelle ils.elles ont entamé leur cursus dans l'enseignement supérieur (en Communauté française ou hors de celle-ci).

Par exception, les étudiant.es de premier cycle ayant bénéficié de deux inscriptions supplémentaires pour rencontrer les différentes balises prévues à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 continueront à en bénéficier, à condition qu'ils.elles se soient réorienté.es après une deuxième inscription au minimum, soit au début de l'année académique 2024-2025, soit au cours de cette même année. Ce droit sera cependant perdu en cas de nouvelle réorientation et/ou d'interruption.

Article 24 : Procédure spécifique prévue pour les étudiant.es non finançables

§1. S'il.elle souhaite s'inscrire au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, l'étudiant.e qui se trouve dans les cas visés aux §2 et 3 du précédent article peut toutefois introduire un dossier de demande d'inscription qui comprendra, sous peine d'irrecevabilité, au moins les pièces suivantes :

1. une lettre

- décrivant son parcours scolaire complet dans l'enseignement supérieur ;
- comportant un exposé structuré des motifs à la base des années échouées dans son cursus d'enseignement supérieur, accompagnés des relevés de notes pour chacune des années d'études ;
- précisant les motivations pour lesquelles il.elle estime que le MIAS LLN/Namur peut accepter son inscription malgré sa non finançabilité

2. l'ensemble des documents tels que requis à l'annexe 3 du présent règlement.

§2 Pour des motifs d'ordre pédagogique, ce dossier doit être envoyé ou déposé contre récépissé à la Direction de la Haute Ecole au sein de laquelle il.elle demande son inscription en Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, dans les trois jours ouvrables de sa demande d'inscription conforme et au plus tard cinq jours ouvrables avant le 30 septembre.

§3 La demande de l'étudiant.e ne sera considérée comme finale que si le dossier est complet. Elle sera analysée et considérée comme effective à partir du jour de la rentrée académique pour laquelle la demande est introduite.

§4 L'étudiant.e non finançable qui aurait introduit erronément sa demande d'admission selon la procédure visée au chapitre 2 du présent titre recevra la notification selon laquelle sa demande d'admission doit être introduite selon la procédure décrite au présent article, et ce au plus tard le 15^e jour calendaire qui suit le fait d'avoir complété intégralement la procédure prévue au chapitre 2 du présent titre étant entendu que ce délai court à partir, au plus tôt, du jour de la rentrée académique.

§3. Les Directions statuent conjointement sur la demande d'inscription. Conformément à l'article 96, 3° du Décret paysage, les Directions peuvent refuser l'inscription des étudiant.es non finançables.

§4. La décision de refus d'inscription sera notifiée à l'étudiant.e par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.e au plus tard 15 jours ouvrables après réception de sa demande d'inscription définitive.

Article 25 : Recours interne et externe contre les refus d'inscription

L'étudiant.e qui conteste un refus d'inscription peut introduire un recours selon les modalités prévues au titre VI du présent règlement.

Chapitre 8 : Inscription : non prise en compte, annulation ou abandon

Article 26

§1. Une inscription n'est pas prise en compte par les Directions si l'étudiant.e ne respecte pas les conditions visées à l'article 13 du présent règlement.

En particulier :

- si à la date du 31 octobre, l'étudiant.e n'a pas payé le montant minimal des droits d'inscription, soit au moins 50 euros, la Haute Ecole notifie à l'étudiant.e, par courrier recommandé ou par courrier avec accusé de réception que son inscription ne peut pas être prise en compte et qu'elle est dès lors annulée ;
- sauf en cas de force majeure et sans préjudice des dispositions spécifiques pour l'étudiant.e ayant sollicité une allocation d'études, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription de telle sorte qu'il soit, au plus tard le 31 janvier, sur le compte de la Haute École, l'étudiant.e n'a plus accès⁸ aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré.e comme ayant été inscrit.e aux études pour l'année académique.

§2. Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre les non prises en compte d'inscription (cf. titre VI).

§3 Une inscription est annulée à la demande expresse de l'étudiant.e avant le 1er décembre ; seul l'acompte de 50€ du montant des droits d'inscription payé à l'inscription reste dû. L'année ne comptera pas comme inscription dans le chef de l'étudiant.e.

§4 On parle d'abandon lorsque l'étudiant.e arrête ses études après le 1^{er} décembre. Dans ce cas, la totalité des droits d'inscription reste due. L'année comptera comme inscription dans le chef de l'étudiant.e.

Chapitre 9 : Accès au Master en Ingénierie et action sociales

Article 27 : Conditions générales d'accès au 2^e cycle

L'accès au 2^e cycle est régi par l'article 111 du décret du 7 novembre 2013.

§1 Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiant.es qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

⁸ À l'exception des étudiants dont l'inscription est, par dérogation ministérielle, postérieure ; dans ce cas, ils sont alors invités à régler le montant des frais d'études aussitôt l'accord ministériel et dans tous les cas, préalablement aux épreuves.

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant.e a acquis les matières prérequisites pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant.e plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un.e étudiant.e titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. - §3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il.elle s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiant.es qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant.e a acquis les matières prérequisites pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant.e plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§3. Par dérogation, les étudiant.es visés l'article 29 du présent règlement ont également accès au MIAS.

§4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant.e porteur.euse d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis.e par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il.elle a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant.e est assimilé.e à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Article 27 bis : Admission sur base d'un grade académique de 1^{er} cycle de type court reconnu par l'AGCF du 4 septembre 2019

§1 L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 modifiant l'AGCF du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, §2, 1^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études fixe les conditions dans lesquelles un.e étudiant.e porteur.eu d'un grade académique de 1^{er} cycle de type court a accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de 2^e cycle.

§2 Donnent accès au Master en Ingénierie et action sociales les diplômes de l'enseignement supérieur de type court (ou les diplômes équivalents) suivants:

- Bachelier Assistant social
- Bachelier Assistant en Psychologie
- Bachelier en Communication
- Bachelier Conseiller conjugal et familial
- Bachelier Conseiller social
- Bachelier en Coopération internationale
- Bachelier en Ecologie sociale
- Bachelier Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
- Bachelier Educateur spécialisé en activités socio-sportives
- Bachelier en Ergothérapie
- Bachelier en Gestion des ressources humaines
- Bachelier en Sciences administratives et gestion publique
- Bachelier en Soins infirmiers – spécialisation en Santé communautaire

§3 Le jury d'admission détermine les crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du Master. Pour l'année académique 2025-2026, il s'agit de :

Pour les bacheliers en coopération internationale, éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif ou en activités sportives, en ergothérapie, en sciences administratives et gestion publique :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)

Pour tous les étudiants quel que soit leur titre d'accès :

- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits)

Article 27ter : Admission personnalisée

§1 En vertu de l'article 111 §1 3^o et §4 du décret du 7 novembre 2013, ont également accès au Master en Ingénierie et action Sociales Louvain-la-Neuve / Namur les étudiant.es qui portent un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision du jury d'admission aux conditions complémentaires qu'il fixe.

§2 Après échange avec la coordination académique, l'étudiant.e constituera un dossier individuel composé du formulaire d'inscription spécifique, des documents complémentaires repris dans l'annexe 3 du présent règlement, et une lettre de motivation argumentée décrivant son projet.

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets.

§3 Sur la base du dépôt d'un dossier complet, le jury d'admission décide d'une possible admission qui sera également conditionnée par un entretien avec l'étudiant.e. en regard de la nature du type de cursus antérieur et/ou des motivations de l'étudiant.e. Il fixe, s'il échec, le contenu du programme annuel de l'étudiant.e. L'étudiant.e peut se voir attribuer un programme personnalisé en vue de combler les différences.

La date prévue pour l'examen du dossier par la commission du jury d'admission est spécifiée à l'étudiant.e par la coordination académique du MIAS, lors de la demande d'inscription. La décision est notifiée à l'étudiant.e dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'entretien.

§4 Selon le profil spécifique de l'étudiant.e, le jury d'admission détermine les crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du MIAS. Pour l'année académique 2025-2026, il s'agit de :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)
- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits)

Article 28 : Admission sur base de la Valorisation des Acquis de l'Expérience professionnelle ou personnelle

§1 En vertu de l'article 119 §1 3° du décret du 7 novembre 2013, est également admissible au Master en Ingénierie et action Sociales l'étudiant.e pour lequel laquelle le jury d'admission valorise les savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle pour autant que cette expérience soit en rapport avec les études concernées et attestée par des documents probants.

§2 Les Hautes Ecoles organisent un accompagnement individualisé par un responsable pédagogique et administratif visant à informer l'étudiant.e sur la procédure à suivre et à faciliter ses démarches jusqu'au terme de la procédure d'évaluation.

§3 La demande d'admission sur base de la valorisation des acquis de l'expérience (V.A.E) ne sera valable que si elle est introduite au moyen du dossier de la valorisation des acquis de l'expérience (« dossier VAE ») auprès de la coordination académique du MIAS. Elle n'est considérée comme recevable que si elle comporte tous les documents probants nécessaires à l'établissement du dossier administratif.

§4 L'étudiant.e adresse ce dossier VAE au secrétariat du MIAS au plus tard le 1er septembre de l'année académique concernée. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par l'étudiant.e, le jury peut accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 septembre.

§5 Le jury peut demander à l'étudiant.e de compléter son dossier par tout élément jugé utile. L'étudiant.e se soumettra, le cas échéant, aux entretiens et évaluations requis par le jury.

§6 Au terme d'une procédure d'évaluation organisée avant le 30 septembre, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant.e sont suffisantes pour suivre ces études avec succès et détermine le programme de l'étudiant.e. La date prévue pour l'examen du dossier par la commission du jury VAE est spécifiée à l'étudiant.e lors de la demande d'inscription par le secrétariat du MIAS. La décision est notifiée à l'étudiant.e dans les 15 jours ouvrables qui suivent cette date.

§7 L'expérience doit correspondre à minimum 5 années d'activités utiles constituées soit :

- par des années d'études supérieures réussies et une expérience professionnelle et/ou personnelle
- soit uniquement par des années d'expérience professionnelle et/ou personnelle

et valorisables, pour le.la candidat.e qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, moyennant la réussite des épreuves.

Les années d'activités utiles peuvent être valorisées aux conditions suivantes :

- Années d'études supérieures réussies :
 - Sont valorisables les années d'études réussies dans le cadre d'un Bachelor ou Master (Hautes Ecoles/Universités) à concurrence de maximum 2 années d'études réussies.
 - Les études supérieures de promotion sociale sont valorisables si elles sont reconnues équivalentes à un bachelier professionnaliste.
 - Si le.la candidat.e a réussi plusieurs fois une première année d'un cycle, il.elle ne pourra la valoriser qu'une seule fois.
 - Pour les candidat.es qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de plein exercice (ou son équivalent), les années d'études supérieures réussies peuvent être valorisées à concurrence de 2 années maximum.
- Années d'expérience professionnelle et/ou personnelle
Sont exigées des années d'expérience professionnelle et/ou personnelle
 - qui, cumulées aux éventuelles années d'études réussies comptabilisées (maximum 2), correspondent à un total de minimum 5 années
 - et ce, dans une fonction professionnelle habituellement exercée soit :
 - par le.la titulaire d'un des bacheliers professionnalisants qui donnent un accès direct au MIAS
 - par le.la titulaire d'un diplôme de spécialisation des domaines des Sciences politiques et sociales ou de l'information et de la communication
 - par le.la titulaire d'un Master en Ingénierie et action sociales

Pour calculer les années d'expérience personnelle, la référence retenue est : 1400h = 1 année (soit 35h * 40 semaines). L'expérience personnelle à valoriser est limitée à maximum 1 année. Il n'y a pas de limite à l'antériorité des expériences. Toutefois, une durée plus importante pourra être valorisée si les candidat.es réussissent l'épreuve écrite et orale vérifiant si leurs aptitudes et connaissances sont suffisantes pour suivre le MIAS.

§8 Pour le.la candidat.e qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ces années ne sont valorisables que moyennant la réussite des épreuves VAE. Ces épreuves ont pour objectif de vérifier si les aptitudes et connaissances sont suffisantes pour suivre des études de niveau 7 du cadre européen des certifications.

Ces épreuves d'évaluation des aptitudes et connaissances sont en 2 parties : une épreuve écrite (synthèse écrite et critique de textes sur des sujets sociaux, préparée avec la lecture de documents) et une épreuve orale (entretien à partir de l'épreuve écrite et du dossier du.candidat.e).

Les critères de réussite sont les suivants :

- les connaissances et la compréhension d'un sujet social
- l'application des connaissances pour résoudre des problèmes avec une approche professionnelle
- la capacité à récolter et à traiter des données significatives pour poser des jugements critiques
- la capacité à communiquer ses connaissances (forme et fond)
- la capacité à poursuivre sa formation avec un haut degré d'autonomie

Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury d'admission juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant.e sont suffisantes pour suivre les études avec succès. Ce jury examine les dossiers des candidat.es ; il peut mandater un de ses membres pour rencontrer l'étudiant.e si les informations fournies doivent être précisées.

§8 Tout étudiant.e admis.e sur base de la VAE peut, à l'issue de la procédure d'évaluation, être amené à suivre des crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du MIAS.

Pour l'année académique 2025-2026, il s'agit de :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche - (2 crédits)
- UE Etude pratique des fonctions de cadre (immersion et interventions) - (6 crédits) :

Ils sont déterminés par le jury d'admission en fonction du profil spécifique de chaque étudiant.e.

Article 29 : Accès au 2e cycle des étudiant.es devant encore acquérir ou valoriser au plus 15 crédits du 1er cycle dans l'enseignement de plein exercice

En fin de cycle, l'étudiant.e qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du MIAS LLN/Namur pour lesquelles il.elle remplit les conditions prérequises.

Il.elle reste inscrit.e dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du MIAS LLN/Namur, il est réputé inscrit au MIAS LLN/Namur.

L'étudiant.e paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le PAE de l'étudiant.e est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant.e qui n'a pas acquis son grade de 1^{er} cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du MIAS qui correspondent au Mémoire.

Pour cet.te étudiant.e, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du MIAS.

Chapitre 10 : Allègement du programme d'études

Article 30 : Allègement à l'inscription

§1 Par décision individuelle et motivée, la commission d'admission/validation peut accorder à un.e étudiant.e un allègement du programme au moment de son inscription. Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

§2 Sont considérés comme bénéficiant de droit d'un tel allègement

- les étudiants inscrits à un programme d'études conjoint menant à une codiplomation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur pour adultes
- les étudiant.es bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquel.les la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile
- les étudiant.es dont la qualité de sportif.ve de haut niveau, arbitre de haut niveau, arbitre national, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversation ou partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre II, Section V du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

§3 Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiant.es en situation de handicap fixe les modalités d'organisation relatives à l'enseignement supérieur inclusif. Il faut entendre par « étudiant.e bénéficiaire » l'étudiant.e en situation de handicap qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par les directions du MIAS, fait une demande d'aménagement auprès de son service d'accueil et d'accompagnement (se référer à l'article 32 du présent règlement).

§4 Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du décret, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

§5 L'étudiant.e qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Article 30bis : Allègement en cours d'année pour motifs, sociaux ou médicaux graves dûment attestés

§1 Par décision individuelle et motivée, le jury d'admission peut exceptionnellement accorder à un.e étudiant.e un allègement de programme en cours d'année académique pour motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

§2 Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du décret, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

§3 L'étudiant.e qui souhaite bénéficier d'un allègement pour motif médical grave en cours d'année académique, introduit une demande formelle auprès du jury d'admission jusqu'au plus tard 6 semaines avant le début de la période d'évaluation de fin de 2^{ème} quadrimestre.

Article 30ter : Allègement pour motif social grave dument attesté – procédure

§1 L'étudiant.e qui souhaite bénéficier d'un allègement pour motif social grave introduit, en début ou en cours d'année, une demande formelle d'allègement pour motif social auprès du jury d'admission. Il ne détaille pas cette demande.

§2 Le jury d'admission sollicite un avis de la Cellule de soutien/service social aux étudiant.es du site sur lequel l'étudiant.e suit son cursus.

§3 Si l'avis de la cellule/service social est positif, le jury d'admission accède à la demande de l'étudiant.e et réduit ou revoit le PAE pour l'année académique en cours. Le jury d'admission motive sa décision en référence à l'avis reçu et ce dernier sera joint au dossier de l'étudiante.

Chapitre 11 : Promotion de l'accueil d'étudiant.es présentant des besoins spécifiques (Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif)

Article 31 : Définition et public concerné

§1 Au sens du Décret du 30 janvier 2014, l'enseignement supérieur inclusif consiste en la mise en œuvre de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiant.es bénéficiaires.

§2 Sont ainsi concerné.es les étudiant.es en situation de handicap qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 32 : Dispositif spécifique

§1 La Haute Ecole Louvain en Hainaut et la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg organisent un service d'accueil et d'accompagnement pour le Master en Ingénierie et action sociales.

§2 L'étudiant.e qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande exclusivement auprès du service de la Haute Ecole dans laquelle il.elle suit principalement son cursus lors de l'année académique considérée et selon les modalités définies par celle-ci.

§3 Pour chaque année académique, le formulaire de demande d'aménagements raisonnables, accompagné de tout document utile, est à introduire le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre ou le 1er mars pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive. Dans le cas d'un renouvellement, le délai d'introduction est fixé au 30 septembre au plus tard.

§4 Sur base de toute demande jugée recevable et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé est établi, décrivant :

- les modalités d'accompagnement et les aménagements pertinents et raisonnables ;
- la procédure qui permet de réguler ces aménagements.

§5 L'étudiant.e est tenu de respecter son Plan d'accompagnement Individualisé et les règles concernant les aménagements spécifiques (présence, délais, conditions fixées).

La demande est valable pour une année académique et peut être renouvelée.

Article 33 : Accompagnateurs.trices spécifiques

§1 Durant une année académique, un.e étudiant.e d'enseignement supérieur peut être reconnu.e par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant.e accompagnateur.trice à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un.e étudiant.e bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière.

§2 Toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et «Personne handicapée Autonomie recherchée» (PHARE) dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes en situation de handicap peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé.

Article 34 : Modalités de recours

La composition de la commission de recours interne, les modalités de recours suite à une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de mise en place d'aménagements, ainsi que les modalités de recours en cas de litige lié à la modification du Plan d'aménagements individualisé ou à la rupture anticipée de celui-ci s'appliquent en regard de la Haute école dans laquelle l'étudiant.e a introduit sa demande conformément au §2 de l'article 32.

TITRE III : REGLEMENT DU JURY

Chapitre 1 : Compétences du jury

Article 35

§1 Les autorités des Hautes Ecoles constituent un jury pour le Master en Ingénierie et action sociales.

Ce jury est l'instance académique chargée de :

1. de délibérer
2. de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite du programme d'études ;
3. d'identifier les étudiant.es pouvant bénéficier des exceptions précisées à l'article 5, al. 2, 1^o et 2^o du décret Financement et de leur octroyer ou non une dérogation ;
4. de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études ;
5. de valider le programme des étudiant.es dans le respect du prescrit légal ;
6. d'admettre les étudiant.es aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des étudiant.es.

Les autorités des Hautes Ecoles constituent un jury pour le Master en Ingénierie et action sociales.

§2 Equivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Haute Ecoles :

Les établissements d'Enseignement supérieur ne sont plus compétents pour reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du Décret.

Les informations permettant d'obtenir ce type d'équivalence sont disponibles sur les sites web www.equivalences.cfwb.be, <https://equisup.cfwb.be/equivalence/> et dans l'AGCF du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

Toute demande d'inscription à la Haute Ecole sur base d'un diplôme étranger dans un contexte d'une poursuite d'études sera analysée dans le cadre d'une valorisation des acquis tel que précisé à l'article 51 du présent règlement.

Chapitre 2 : Jury d'évaluation et d'acquisition des crédits et jury de proclamation de la réussite d'un programme

Section 1 : Composition

Article 36

Le jury, comprenant au moins 5 membres, est composé d'un.e président.e, d'un.e secrétaire et de l'ensemble des enseignant.es qui, au sein du MIAS LLN/Namur, sont responsables d'une unité d'enseignement inscrite au programme d'études individuel de l'étudiant.e.

Article 37 : Présidence et secrétariat du jury

La présidence est assurée conjointement par les Directions du MIAS ou à tout le moins par l'une d'entre elles.

Le secrétariat est assuré par la coordination académique du MIAS ou un co-responsable programme.

Les noms des président.es et du.de la secrétaire du jury figurent au programme d'études et sur les relevés de notes.

Section 2 : Mode de fonctionnement

Article 38 : Déroulement des délibérations

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignant.es qui sont responsables d'une unité d'enseignement et qui ont participé aux épreuves de l'année académique, sont présent.es soit en présentiel soit en distanciel. La délibération peut être organisée en présentiel, en distanciel ou en comodal.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant.e est son conjoint/cohabitant ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont formellement motivées.

Il n'y a pas lieu de communiquer le résultat des votes.

Il appartient à la Présidence du jury d'apprécier l'utilité de procéder au vote par bulletins secrets lorsqu'un consensus manifeste ne se dégage pas au cours de la délibération.

Article 39 : Publicité des délibérations

Les décisions prises par le jury sont formellement motivées et communiquées aux étudiant.es avec mention des voies de recours, également détaillées dans l'article 61 du présent règlement.

Section 3 : Notation des Unités d'enseignement, acquisition des crédits et réussite d'un programme

Article 40 : Portée de la délibération

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant.e pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

Article 41 : Notation des unités d'enseignement

§1 L'évaluation finale d'une unité d'enseignement et d'une activité d'apprentissage s'exprime sous forme d'une note entière comprise entre 0 et 20.

§2 La note de l'activité d'apprentissage constitue la note de l'unité d'enseignement (UE). Un coefficient de pondération est affecté à chaque unité d'enseignement ; ces coefficients figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

§3 En cas d'absence pour maladie (CM), pour motif légitime (ML), de non-présentation (PP) ou de note de présence (PR) à une évaluation ou partie d'évaluation, la note zéro (0) sera attribuée à l'unité d'enseignement. La méthode d'évaluation précisée dans la fiche descriptive de l'UE ne s'appliquera dès lors pas.

§4 Lorsque le jury de délibération n'est pas en possession d'une note en début de délibération, cette note sera, en derniers recours, constituée de la façon suivante : la note manquante est le résultat de la moyenne du programme annuel de l'étudiant, sans que cette note manquante ne puisse être inférieure à 10/20.

§5 Les règles d'évaluation de chaque unité d'enseignement figurent dans leur fiche descriptive.

Article 41 Bis : Évaluation des travaux de groupe

Dans le cadre des travaux de groupe, les mesures suivantes visent à garantir l'équité et à encourager la participation active de tous les membres du groupe (cfr article 17bis du présent règlement), ainsi qu'à assurer que chaque étudiant·e acquiert les compétences et les connaissances nécessaires et témoigne d'un investissement adéquat dans les tâches assignées.

1. Si, au cours des apprentissages ou de l'évaluation, il est mis en évidence qu'un·e étudiant·e n'atteint pas les compétences requises pour l'UE ou ne s'investit pas de manière adéquate dans le travail de groupe, les enseignant·es responsables pourront prendre les mesures suivantes :

- **Individualisation de la note** : Attribuer une note individuelle à l'étudiant·e concerné·e, distincte de celle du groupe, en fonction de sa maîtrise et de son investissement personnel.
- **Non-autorisation à participer à l'activité de groupe ou à présenter le travail de groupe en première session** : Attribuer une note d'échec (0) au travail de groupe pour la première session et un report immédiat en seconde session pour cette activité d'apprentissage (ou partie d'activité d'apprentissage). La décision sera actée par un jury.
L'étudiant·e devra alors réaliser un travail individuel ou présenter une évaluation spécifique pour la seconde session, selon des modalités définies dans la fiche UE de l'activité concernée.

2. Des dispositions concrètes complémentaires seront précisées dans les fiches UE des activités concernées.

Article 42 : Octroi des crédits par le Jury en fin de 2^e et 3^e quadrimestres

§1 Les crédits associés à l'évaluation finale d'une unité d'enseignement sont acquis de manière définitive.

§2 Le seuil de réussite pour acquérir les crédits de l'UE est de 10/20. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant.e a atteint ce seuil de réussite.

§3 Néanmoins le jury peut souverainement proclamer la réussite de l'unité d'enseignement, même si le seuil de réussite n'est pas atteint pour autant que le déficit soit jugé acceptable au vu de l'ensemble des résultats (cf. articles 139 et 140 du Décret « Paysage »). La décision du jury, de portée individuelle, est dûment motivée.

§3 Les jurys octroient les crédits en fin de deuxième et troisième quadrimestres, sur base des épreuves présentées par l'étudiant.e au cours de l'année académique pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu des critères de délibération (cf. annexe 6). Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue à l'unité d'enseignement ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Article 43 : Octroi des crédits par le Jury en fin de 1er quadrimestre

Le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du 1^{er} quadrimestre pour les étudiant.es ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Article 44 : Conditions pour bénéficier d'une possible délibération en fin de 1er quadrimestre

§1 Le jury du Master en Ingénierie et Action Sociales procèdera à la délibération de fin de cycle dès la fin du 1^{er} quadrimestre pour l'étudiant.e dont le programme annuel est constitué

- exclusivement de l'UE « Mémoire », pour autant que celle-ci ait déjà été inscrite une première fois au programme annuel de l'étudiant.e ;
- et/ou d'unités d'enseignement dont l'évaluation est prévue au cours ou à la fin du 1^{er} quadrimestre.

Par dérogation, le jury du Master en Ingénierie et Action Sociales peut également procéder à la délibération de fin de cycle dès la fin du 1^{er} quadrimestre pour l'étudiant-e en fin de cycle :

- devant représenter les UE « Théories et pratiques de la recherche » et « Mémoire », pour autant que celles-ci aient déjà été inscrites une première fois au programme annuel de l'étudiant-e ;
- ayant participé effectivement et activement aux séances d'ateliers de recherche et du séminaire international de recherche
- ayant un maximum de 30 crédits restant à valider.

Ces conditions sont cumulatives.

L'étudiant.e répondant à ces conditions devra introduire une demande au jury d'admission avant le 15 octobre.

§2 Pour l'étudiant.e qui a bénéficié d'une délibération du jury en janvier, dans l'hypothèse où une(des) unité(s) d'enseignement n'a(ont) pas été validée(s) par le jury à l'issue de cette délibération du 1^{er} quadrimestre,

- pour l'étudiant.e qui n'aurait pas validé l'UE « Mémoire » et/ou « Théories et pratiques de la recherche »:

l'étudiant.e bénéficiera d'une possibilité de nouvelle présentation au choix lors de la période d'évaluation de fin de 2^e quadrimestre ou de fin de 3^e quadrimestre. Il.elle sera, selon le cas, à nouveau délibéré.e en juin 2025 ou en septembre 2025.

L'étudiant.e concerné.e devra en faire part auprès de la direction du site pour le 1^{er} mai 2025 au plus tard.

- pour l'étudiant.e pour qui toute autre UE n'aurait pas été validée :

l'étudiant.e est automatiquement reporté à la période d'évaluation de fin de 3^e quadrimestre pour une nouvelle présentation éventuelle de l'UE « Mémoire » et pour l'évaluation de toute autre unité d'enseignement non acquise.

Cet.te étudiant.e ne sera à nouveau délibéré.e qu'en septembre 2025.

Article 45 : Notification des résultats

Tout étudiant.e reçoit, par courriel ou par remise en mains propres, le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Article 46 : Dispositions spécifiques relatives au Mémoire

§1 Le sujet du mémoire est approuvé par la Commission de validation du mémoire. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité du Master en Ingénierie et action sociales.

La Commission de validation du mémoire est régie par le dossier de référence pour le mémoire. Celui-ci fait l'objet d'un règlement spécifique disponible sur la plateforme en ligne.

§2 Pour défendre son mémoire, l'étudiant.e devra répondre à l'ensemble des conditions formelles spécifiées dans le dossier de référence pour le mémoire, en ce compris les dispositions réglementaires relatives au mémoire, partie intégrante du présent règlement.

§3 L'étudiant.e qui ne répond pas à l'une et/l'autre des conditions formelles requises sera considéré.e comme ne répondant pas aux conditions minimales requises pour l'accès au jury de la période d'évaluation concernée. Le dépôt du mémoire et sa défense orale seront, dans ce cas, automatiquement postposés à la période d'évaluation suivante.

L'étudiant.e qui se voit refusé.e par la commission de validation l'autorisation de dépôt ou l'autorisation d'impression de son mémoire parce que ne répondant pas aux conditions formelles requises, peut être entendu.e, à sa demande adressée par écrit à la direction du site sur lequel l'activité se déroule.

Article 47 : Délivrance du grade et mention

§1 A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant.e le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant.e y a été régulièrement inscrit.

§2 Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Pour le calcul de la mention, sont pris en compte pour 50 %, les résultats obtenus pour l'ensemble des UE du bloc 1 et pour 50%, les résultats obtenus pour les UE du Bloc 2.

Pour le calcul de la mention, il n'est pas tenu compte des unités d'enseignement complémentaires tels qu'énoncés dans les articles 27bis, 27ter, et 28 du présent règlement.

§3 Une mention est l'appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un.e étudiant.e lorsqu'il lui confère un grade académique.

Un.e étudiant.e dont le résultat global est plus grand ou égal à 50% et strictement inférieur à 60% se voit notifier qu'il.elle a réussi le cycle sans autre mention.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction ; elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant.e atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du total des points obtenus pour la totalité des crédits composant le programme du cycle.

Le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsqu'il a pris la décision de valider une ou plusieurs unités d'enseignement dont la note est inférieure à 50%.

Chapitre 3 : Jury d'admission et de validation des programmes

Section 1 : Composition

Article 48

Pour ses missions d'admission des étudiant.es et de validation des programmes annuels des étudiant.es (PAE), le jury constitue en son sein une commission, la « Commission d'admission/validation », formée d'au moins trois membres, dont les président.es et le.la secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Cette commission a pour fonction d'instruire les dossiers en rencontrant les étudiant.es le cas échéant et de prendre les décisions d'admission et de validation des programmes.

Section 2 : Mode de fonctionnement

Article 49 : Critères d'analyse des dossiers d'admission personnalisée et de validation des programmes

Dans le cadre de ses missions d'analyse des dossiers d'admission personnalisée et de validation des programmes, la Commission d'admission/validation respectera la législation en vigueur (décret du 7 novembre 2013 notamment et sous réserve des modifications potentielles en cours d'année académique).

Les conditions et procédures relatives à l'admission dans le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve /Namur sont reprises dans les articles 27 à 29 du présent règlement.

La Commission d'admission/validation se réunit selon un calendrier communiqué par le secrétariat du MIAS.

Section 3 : Validation des programmes

Article 50 : Mise au point du programme annuel

§1 L'étudiant.e est invité à consulter son relevé de notes, le programme d'études et les règles du présent règlement pour choisir les crédits de son programme avec une priorité réservée aux crédits préalablement choisis et échoués.

Il.elle est également invité.e à respecter les règles des pré-requis, à vérifier l'équilibre de travail entre les deux premiers quadrimestres ainsi que les potentiels conflits horaires.

Le programme annuel est proposé en concertation avec la coordination académique.

Il est à noter que, in fine, le programme annuel est soumis à l'accord du jury, par le biais de la commission d'admission/validation.

§2 Le jury veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant.e soit d'au moins 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement tel que prévu à l'article 30 du présent règlement.

§3 Par dérogation à l’alinéa précédent, par décisions individuelles et motivées, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l’étudiant.e l’UE « Théories et pratiques de la recherche » et/ou l’UE « Mémoire » alors qu’il.elle n’a pas validé l’UE « Recherche en ingénierie et action sociales » (prérequis qui ne peut pas être transformé en corequis) ;
- pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- à la demande de l’étudiant.e afin d’équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

Article 51 : Valorisation de crédits acquis sur base d’études ou parties d’études supérieures suivies avec fruit

§1 Le jury, par le biais de la Commission d’admission/validation, est habilité à valoriser les crédits acquis par les étudiant.es au cours d’études supérieures ou parties d’études supérieures qu’ils.elles auraient déjà suivies avec fruit.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés. L'étudiant.e qui bénéficie de ces crédits est dispensé.e des parties correspondantes du programme du cycle.

§2 La Commission d’admission/validation du MIAS pourra ainsi valoriser des crédits acquis dans le cadre d’un cursus d’études antérieures de niveau 7 (master).

Pour l’octroi d’une valorisation de crédits, la Commission veillera au respect des prérequis et des corequis. Par ailleurs, pour des raisons pédagogiques liées à la cohérence du programme, ne pourront pas faire l’objet d’une demande de valorisation de crédits les activités suivantes :

MIAS 1 : UE13 Laboratoires d’ingénierie sociale 1

MIAS 2 : UE 21 Pratiques et postures de cadres du non-marchand

MIAS 2 : UE 22 Théories et pratiques de la recherche

MIAS 2 : UE 23 Mémoire

Ces activités ont pour fonction de mobiliser, d’articuler, d’intégrer différentes compétences spécifiques au MIAS ou sont centrées principalement sur la réflexivité.

§3 L’étudiant.e constituera, dans le respect des dispositions du présent règlement, un dossier individuel de demande de valorisation de crédits concernant l’ensemble des unités d’enseignement du MIAS et le remettra au secrétariat du MIAS au plus tard le 20 septembre, sauf cas exceptionnels appréciés par la Commission.

Le dossier de demande, mis à la disposition de l’étudiant.e au moment de son inscription sera dûment complété et comprendra au moins les pièces suivantes :

- le programme des études de niveau 7 suivies antérieurement,
- les fiche(s) ECTS (ou tous documents équivalents) relative(s) aux cours justifiant la demande,
- le relevé des notes obtenues relatif à la (aux) matière(s) concernée(s), dûment établi par l’autorité académique;
- tout autre renseignement jugé indispensable.

Pour construire son dossier, l’étudiant.e se référera utilement aux fiches descriptives des Unités d’Enseignement telles que fixées par le MIAS. Un entretien peut être demandé avec le co-responsable programme.

Après examen du dossier, la commission d’admission/validation peut demander un test ou un entretien.

§ 4 Le président du jury de validation des programmes informera l'étudiant.e des crédits valorisés au plus tard le 1er octobre. Le programme annuel de l'étudiant.e sera alors fixé en conséquence.
En cas d'inscription tardive, le délai est de 15 jours après l'inscription.

Dans l'attente d'une réponse à sa demande, il est attendu de l'étudiant.e qu'il.elle participe aux activités d'apprentissage pour lesquelles il.elle a introduit une demande de valorisation.

Article 52 : Valorisation de crédits sur base des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle

§1 Le jury, par le biais de la Commission d'admission/validation, est habilité à valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant.e. L'étudiant.e qui bénéficie de ces crédits est dispensé.e des parties correspondantes du programme du cycle.

La valorisation de crédits ne pourra être accordée par la commission d'admission/validation du MIAS que si les savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et/ou personnelle sont de nature et d'importance analogue aux acquis d'apprentissage d'une activité figurant au programme d'études et si des preuves suffisantes sont fournies pour permettre au jury de l'apprécier.

§2 Les conditions, procédures et échéances des savoirs et compétences acquis par l'expérience sont telles que fixées à l'article 51 §2, §3 et §4 du présent règlement.

A noter que le dossier de demande de valorisation de crédits dûment complété comportera les pièces suivantes :

- une lettre argumentée ;
- tout document probant tel que : une attestation de réussite et le programme d'une formation non certifiante de même niveau, un descriptif de fonction confirmé par l'employeur qui atteste de l'exercice de compétences, ...

TITRE IV : REGLEMENT DES EXAMENS

Chapitre 1 : Inscription aux examens

Article 53 : Procédure d'inscription aux évaluations des 1^{er} et 2^e quadrimestres

Les étudiant.es dont l'inscription est régulière (cf. article 12) sont réputé.es inscrit.es à toutes les évaluations de fin de 1^{er} et 2^e quadrimestres pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ces quadrimestres qui font partie de leur programme annuel.

Toutefois, pour des raisons organisationnelles, il pourra être demandé aux étudiant.es de s'inscrire aux examens. Par ailleurs, un.e étudiant.e n'est pas autorisé.e à présenter une évaluation pour une unité d'enseignement non inscrite à son PAE.

Article 54 : Procédure d'inscription aux évaluations du 3^e quadrimestre

§1 L'étudiant.e qui souhaite présenter des évaluations en fin de 3^e quadrimestre doit obligatoirement s'inscrire à la session d'examens et préciser quelles activités d'apprentissage il.elle souhaite représenter conformément aux modalités définies dans le MIAS.

L'étudiant.e qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit obtient la mention PP (pas présenté) équivalent à 0/20 pour l'activité d'apprentissage concernée.

§2 L'étudiant.e est tenu de représenter au 3^e quadrimestre toute évaluation correspondant à une Unité d'enseignement qui n'a pas été validée par le jury lors de la délibération du 2^e quadrimestre. En aucun cas, une note d'échec, relative à une Unité d'enseignement non validée par le jury, ne peut être maintenue d'une période d'évaluation à l'autre.

Article 55 : Refus d'inscription aux évaluations pour motif disciplinaire

L'étudiant.e peut se voir refuser la participation aux examens s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire de renvoi ou d'exclusion du MIAS.

Article 56 : Périodes d'évaluation

§1 Pour chaque unité d'enseignement, les Hautes Ecoles déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées (cf. annexe 1). Elles organisent au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Toutefois, conformément à l'article 138 du décret, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs (activités d'apprentissage non-remédiabiles).

§2 Nul ne peut être admis à se présenter au cours des épreuves de la fin d'un quadrimestre à la fois devant le jury d'examens d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

§3 Conformément à l'article 138 du décret, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les Directions peuvent autoriser un.e étudiant.e à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

§4 En vertu de l'article 79 § 2 du décret, le jury peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un.e étudiant.e au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre. Cette situation est communément appelée « session ouverte ».

Chapitre 2 : Modalités d'organisation et de déroulement des épreuves

Article 57 : Information sur les modalités du système d'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, formative ou tout autre travail effectué par l'étudiant.e à cet effet (entre autres, le travail journalier). Les résultats peuvent être intégrés dans la note finale selon les critères d'évaluation de l'activité d'apprentissage concernée.

Les étudiant.es sont informé.es de ces modalités d'évaluation via les descriptifs des unités d'enseignement, disponibles sur la plateforme du MIAS.

Article 58 : Modalités particulières d'évaluation des unités d'enseignement qui n'ont plus la priorité horaire

§1 En cas de conflit horaire, n'ont plus la priorité horaire (participation non requise) les unités d'enseignement non acquises lors de l'année académique précédente et qui ont ainsi figuré une première fois au programme de l'étudiant.e.

§2 Par exception au §1, l'unité d'enseignement « Recherche en ingénierie et action sociales » ainsi que l'unité d'enseignement « Laboratoires d'ingénierie sociale 1 » devront toujours être suivies prioritairement par l'étudiant.e.

§ 3 Pour ces unités d'enseignement qui n'ont plus la priorité horaire, l'étudiant.e est toutefois tenu.e aux mêmes exigences et soumis.e aux mêmes critères d'évaluation, sur les mêmes matières, avec les mêmes supports, dans le cadre de la même période d'évaluation, que ceux prévus pour la nouvelle année académique. Il est attendu de l'étudiant.e qu'il.elle prenne connaissance attentivement des modalités et des matières qui sont objets d'évaluation.

§4 Par exception au §3, dans l'hypothèse où l'évaluation (ou une partie de l'évaluation) est constituée d'une prestation de groupe ou d'un travail de groupe, l'étudiant.e concerné.e par une activité d'apprentissage qui n'a plus la priorité horaire répondra aux mêmes exigences mais sur base d'une prestation ou d'un travail individuel.

Article 59 : Déroulement des examens

§1 Les horaires de chaque période d'évaluation et le site sur lequel a lieu chaque évaluation sont communiqués, sous la responsabilité des Directions du MIAS, au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une évaluation ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. La nouvelle date ne peut, sauf cas de force majeure, être antérieure à la date annoncée initialement.

Toute modification est portée à la connaissance des étudiant.es concerné.es sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

§2 L'étudiant.e se présentera toujours à l'heure prévue aux évaluations.

§3 Les étudiant.es sont interrogé.es par l'enseignant.e en charge de l'activité d'apprentissage. En cas d'empêchement, la Direction du MIAS peut désigner un.e remplaçant.e et/ou peut éventuellement décider de modifier les modalités d'organisation de l'évaluation (date, horaire, forme, ...).

§4 Lorsque le contenu d'une évaluation est constitué exclusivement ou en partie par un travail effectué par l'étudiant.e, ce travail doit être remis, selon les modalités indiquées par l'enseignant.e.

Le non-respect du délai prévu dans ces modalités pourra entraîner, pour ce travail, l'application d'une sanction académique, telle que prévue à l'article 66.

§5 Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant.e ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Pour des raisons d'organisation pratique, les personnes extérieures à l'établissement préviendront la direction de leur présence, dans un délai préalable de 5 jours ouvrables.

§6 L'étudiant.e qui pour un motif légitime ne peut participer à une évaluation, est tenu de prévenir de son absence, au plus tard, le jour même de l'évaluation. Il doit faire parvenir sa justification écrite au secrétariat du MIAS dans les plus brefs délais.

Sauf cas de force majeure apprécié par les Directions, pour des raisons d'organisation, un.e étudiant.e qui, même pour motif légitime (dont certificat médical), ne peut participer à une évaluation à la date prévue à l'horaire, ne pourra pas présenter cette évaluation au cours de la même période.

§7 Lorsqu'une évaluation est organisée à distance, chaque étudiant.e a la possibilité de notifier formellement qu'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates pour présenter une évaluation organisée à distance. Des dispositions particulières peuvent être proposées par le MIAS aux étudiant-e-s en difficulté. En cas d'évaluation orale à distance, l'étudiant.e a l'obligation d'allumer sa caméra et son micro et de les garder allumés durant toute la durée de l'examen de façon à être reconnaissable par l'enseignant.e. Tout.e étudiant.e qui refuse d'allumer sa caméra et son micro ou qui décide de couper sa caméra et/ou son micro de manière volontaire, se verra refuser la participation à l'évaluation et se verra attribuer la note de zéro.

Si un.e étudiant.e constate un dysfonctionnement lié aux outils permettant l'évaluation à distance, il.elle contacte immédiatement le secrétariat de site.

L'étudiant.e n'est pas autorisé.e à enregistrer, photographier ou faire des captures d'écran d'une évaluation écrite ou orale. Le non-respect de cette consigne entraînera des sanctions prévues au titre V du présent règlement.

En cas de problème technique et dans le seul but de résoudre celui-ci, l'étudiant.e est autoriser à faire des captures d'écran d'une évaluation écrite ou orale se déroulant en ligne.

En aucun cas les captures d'écran ne seront recevables dans le cadre d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des évaluations et ce, sans préjudice d'une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les évaluations ne sont pas enregistrées par les enseignant.es.

Les techniques de surveillance par caméra lors des examens écrits ne peuvent pas être activées.

§8 A moins que l'enseignant.e responsable de l'activité en donne expressément l'autorisation, l'utilisation d'un smartphone, d'une tablette, d'une montre connectée, d'une calculatrice scientifique, d'un ordinateur, ou de tout autre appareil connectable équivalent est strictement interdite durant les évaluations. Le non-respect de ce principe peut donner lieu à l'une ou l'autre des sanctions prévues au Titre V du présent règlement.

Article 59bis : Épreuve orale complémentaire liée à un travail écrit

§1. Dans le cadre d'une activité d'apprentissage dont l'évaluation repose, en tout ou en partie, sur la remise d'un travail écrit, l'enseignant-e responsable peut, en cas de doute sérieux quant : 1° à la maîtrise par l'étudiant·e des acquis d'apprentissage visés ; 2° ou à l'existence d'une utilisation abusive de l'intelligence artificielle (Note sur l'utilisation de l'intelligence artificielle en annexe8); convoquer l'étudiant·e afin qu'il ou elle présente une défense orale spécifique du travail remis, centrée sur les éléments problématiques.

§2. Cette épreuve orale sera organisée dans les jours qui suivent la remise du travail écrit et, au plus tard, avant la clôture de la période d'évaluation concernée.

§3. Le résultat final de l'évaluation sera établi après cette épreuve orale. En cas d'absence non justifiée de l'étudiant·e, le travail écrit peut être déclaré non recevable.

§4. Le non-respect des dispositions réglementaires pourra entraîner l'application des procédures disciplinaires, conformément au cadre en vigueur.

Article 60 : Consultation des copies des examens

§1 A l'issue de chaque période d'évaluation, une consultation des copies est organisée dans le mois qui suit la communication des résultats. La consultation des copies se fait en présence du/de la responsable de l'épreuve ou de son.sa délégué.e à une date déterminée par lui.elle. La consultation des copies pourra également être organisée à distance par un contact individualisé entre l'enseignant.e et l'étudiant.e. La communication des résultats est personnelle. L'étudiant.e ne pourra donc être accompagné dans cette démarche.

§2 Les étudiant.es qui souhaitent une copie de leur examen peuvent l'obtenir aux conditions suivantes :

- Avoir participé à la consultation des copies.
A noter que pour un travail valant examen, l'étudiant.e est prié de se manifester auprès de l'enseignant.e avec sa propre version du travail ; il y annotera lui-même tout commentaire fait par l'enseignant.e; aucune copie du travail « corrigé » et « annoté » par l'enseignant.e ne sera transmise.
- Se rendre personnellement au secrétariat du MIAS à une date communiquée par celui-ci et au plus tard dans les 3 jours ouvrables après la consultation de la copie, pour obtenir un formulaire de demande à déposer, dûment complété et signé, le jour même et en mains propres. Aucune information ou document ne sera transmis ni par courriel ni par téléphone.
- Se rendre personnellement à la permanence prévue par le secrétariat pour recevoir la copie de l'examen moyennant la signature d'un document d'engagement à utiliser la(les) copie(s) reçue(s) pour son propre compte et exclusivement à des fins légitimes et ne pas reproduire et diffuser la copie notamment sur les réseaux sociaux (aucune procuration possible).

L'étudiant.e accuse par écrit réception de la (des) copie(s) demandée(s). L'accusé de réception précise le moyen d'obtention de la copie.

L'étudiant.e qui sollicite une copie de son examen écrit alors que la consultation s'est faite à distance peut recevoir le document par courriel moyennant le respect de la procédure. Il.elle reste tenu.e d'accuser par écrit réception de la (des) copie(s) demandée(s).

Le non-respect des conditions exposées ci-dessus entraîne l'étudiant.e aux sanctions prévues au titre V du présent règlement.

Chapitre 3 : Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations

Article 61 : Modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes des étudiant.es relatifs à des irrégularités dans le déroulement des évaluations.

§1 Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des évaluations est adressée selon les modalités suivantes :

- La plainte est adressée au.à la secrétaire du jury par recommandé postal, par la remise d'un écrit et/ou par courriel avec accusé de réception. La signature apposée par le.la secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.
- Le délai légal de recours pour l'introduction d'une plainte est de maximum trois jours ouvrables ;
- Lorsque la plainte porte sur la délibération, le délai légal de recours débute le jour ouvrable qui suit la mise à disposition du relevé de notes.
- Lorsque la plainte porte sur une irrégularité dans le déroulement d'une évaluation, le délai de recours débute le jour ouvrable qui suit la date de consultation de la copie de l'examen concerné.
- La plainte doit être signée par l'étudiant.e.

Une plainte introduite sous une autre forme ou par une personne n'ayant pas la qualité, ou introduite hors délai sera déclarée irrecevable par le jury restreint sur la base d'un rapport du.de la secrétaire du jury.

§2 Le.la secrétaire instruit la plainte et, au plus tard, dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception, fait un rapport écrit, daté et signé au/à la président.e du jury.

Dans son rapport écrit au président du jury, le la secrétaire examine la recevabilité de la plainte (délai, formes, compétences du jury restreint, qualité de l'auteur de la plainte, ...) et le fond (examen des irrégularités dénoncées), et ce, même s'il elle juge la plainte irrecevable. Il elle clôture son rapport par une proposition de décision.

§3 Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le la président.e du jury réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux.celles non mis.es en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée, sur le bien-fondé de la plainte et notifie cette décision au(x). à la plaignant.es dans les deux jours ouvrables par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception.

§4 Lorsque le jury restreint constate une irrégularité relevant de sa compétence et déclare la plainte fondée, il invite le jury de délibération à prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint.

Lorsque la plainte est rejetée (soit qu'elle est irrecevable, soit qu'elle est non fondée), le relevé de notes ou la décision du jury de délibération subsiste en l'état.

§5 Les délais sont suspendus pendant les périodes de congés et de fermeture des Hautes Ecoles tel qu'indiqué dans le calendrier académique (annexe 5).

L'étudiant.e qui n'a pas reçu de décision relative à sa plainte avant la date de l'examen de seconde session qui fait l'objet de la plainte, devra présenter cet examen à titre conservatoire.

§6 Toute erreur matérielle dans l'attribution des notes constatée après les délibérations est corrigée par la coordination académique à la demande du président de jury, soit d'initiative, soit sur requête du responsable de l'UE concernée ou de l'étudiant.e concerné.e

Dans ce cas, le président convoque le jury aux fins d'une nouvelle délibération, dont le procès-verbal est annexé au procès-verbal de la délibération précédente. Les résultats de l'étudiant.e concerné.e sont ensuite communiqués conformément à l'article 45 du présent règlement.

Plus aucune erreur matérielle dont la correction est favorable à l'étudiant.e ne peut être corrigée au-delà de l'année académique où la note a été délivrée, excepté pour la session de septembre où l'erreur matérielle peut être corrigée jusqu'au 14 novembre de l'année académique suivante.

TITRE V : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS ACADEMIQUES, DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 : Règles de vie et de fonctionnement

Article 62

Afin de préserver un fonctionnement harmonieux, les étudiant.es s'engagent, dès leur inscription et tout au long de leur cursus, à respecter les valeurs et règles évoquées dans les PPSC des deux Hautes Ecoles et celles établies dans les présentes dispositions spécifiques pour le MIAS LLN/Namur, dans les règlements des études et des examens des deux hautes écoles, ainsi que leurs annexes.

§ 1 Les étudiant.es n'entrent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie du site. Ils.elles veillent, dans le cadre de toute activité liée à leur programme d'études, dans leurs attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect :

- de la dignité, de l'honneur et de l'intégrité morale ou physique du site, de ses membres et des tiers ;
- des biens et droits du site, de ses membres et des tiers.

Cela s'applique également dans le cadre de leurs activités privées si celles-ci font référence à leur qualité d'étudiant.e des Hautes Écoles.

Les étudiant.es respectent les règles de déontologie propres à la profession à laquelle leur formation les prépare.

Le non-respect des obligations énoncées ci-avant peut entraîner l'application des dispositions et procédures disciplinaires contenues dans le présent Titre.

§2 Le MIAS et les deux Hautes Ecoles s'engagent en faveur de la lutte contre toute forme de violence, de harcèlement et de harcèlement sexuel envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissage, des études ou des activités organisées. Tout en chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation du MIAS, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions des règlements interne dont il relève. Les moyens mis en œuvre pour mettre fin à une situation de violence ou de harcèlement sont fonction de la gravité des faits. Des sanctions disciplinaires peuvent notamment être prononcées à l'encontre des étudiant.es et des membres du personnel auteurs de ces faits.

§3 L'organisation de collectes ou de ventes, l'organisation de campagnes d'opinion et tout affichage, extérieurs aux activités découlant des prérogatives du Conseil des étudiant.es, ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord formel et préalable de la Direction du site.

§4 Tout comportement susceptible de compromettre le bon déroulement des activités, évaluations, examens ou épreuves peut donner lieu à l'une ou l'autre des sanctions prévues au présent Titre.

§5 En dehors des endroits et moments prévus à cet effet, il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments, aux abords du site et dans les lieux d'intégration professionnelle. La détention, la consommation et, à fortiori, le commerce de substances illicites sont strictement interdits. Tout.e contrevenant.e s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

§6 Chacun.e est tenu.e de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Il.Elle veille à les maintenir dans un état de propreté et de fonctionnement optimal et à procéder au tri des déchets. Tout dommage causé par un.e étudiant.e est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises à ce sujet.

§7 Les consignes établies par le Service Interne de Prévention et de Protection (SIPP), et affichées à divers endroits, doivent être strictement respectées.

§8 Chaque étudiant.e, par son inscription, s'engage au respect de la charte d'utilisation des moyens informatiques et multimédias des Hautes Ecoles mis à la disposition des étudiant.es et figurant en annexe de leur règlement.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner, outre une limitation ou le retrait temporaire ou définitif des accès aux ressources informatiques des Hautes Écoles, l'application de l'une des sanctions prévues au présent Titre.

§9 Toute utilisation du nom ou du sigle d'une des Hautes Écoles ou du MIAS ne peut se faire sans autorisation formelle et préalable de la Direction.

§10 Il est interdit d'éditer, de vendre ou de faire circuler des éditions de cours ou des syllabus, sous quelque support que ce soit, sans l'autorisation formelle des enseignant.es concerné.es. Cette interdiction s'étend à tous les moyens existants de reproduction de tout support.

§11 En vertu de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la jurisprudence et de la doctrine en matière de droit individuel à l'image, l'étudiant.e doit impérativement, sous peine de sanction, obtenir le consentement indubitable préalable de l'enseignant.e ou du responsable de l'évaluation (par ex. président de Jury de défense du Mémoire) concerné pour :

- filmer, photographier, effectuer un enregistrement audio de tout ou partie d'une activité d'enseignement ;
- publier ou diffuser de quelque manière que ce soit ces enregistrements audio ou vidéo ou ces photos.

Le consentement donné par l'enseignant.e ou le la responsable de l'évaluation pour la prise de photos, de son ou d'image n'implique jamais automatiquement une autorisation de les publier ou de les diffuser.

La publication ou la diffusion de photos, de son ou d'image est limité à l'usage privé des étudiant.es inscrit.es à l'activité d'enseignement et ne peut être publié ou diffusé à un public plus large.

En cas d'évaluation organisée à distance, l'étudiant.e n'est pas autorisé.e à enregistrer, photographier ou faire des captures d'écran d'une évaluation écrite ou orale.

Le non-respect de cette consigne entraînera des sanctions prévues au titre V du présent REE.

Aucun enregistrement, photo ou capture d'écran ne sera recevable dans le cadre d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des évaluations et ce, sans préjudice d'une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les évaluations ne pourront pas non plus être enregistrées par les enseignant.es.

Chapitre 2 : Règlement disciplinaire et sanctions

Article 63

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des étudiant.es qui contreviennent aux dispositions des présents règlements et/ou mettent en péril l'exercice des missions des hautes écoles.

Caractérisation des faits sanctionnables :

Faits à caractère disciplinaire :

- Toute transgression d'une règle du présent règlement
- Tout acte de violence ou harcèlement au sens de l'article 62 du présent REE

Faits à caractère académique :

- Perturbation du cours ou de l'évaluation
- Faits d'absentéisme lorsque la fiche descriptive de l'activité exige la participation active de l'étudiant.e (cfr articles 17bis et 41bis du présent règlement)
- Remise tardive d'un travail
- Tricherie
- Non-respect des consignes de prévention de fraude communiquées lors d'une évaluation ou lors d'un examen

- Plagiat avéré dans un travail personnel ou de groupe
- Falsification des documents internes d'évaluation
- Plagiat caractérisé⁹
- Fraude avérée lors d'une évaluation ou d'un examen¹⁰
- Faute grave lors d'une évaluation
- Utilisation abusive de l'intelligence artificielle (voir Note sur l'utilisation de l'IA dans les travaux académique en annexe 8 du présent règlement)

Faits à caractère administratif :

- Dossier administratif incomplet
- Non paiement du solde du montant de l'inscription au plus tard pour le 1^{er} février
- Faux en écriture
- Fraude à l'inscription : tout acte posé par l'étudiant.e dans le cadre de son inscription afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque. Est également constitutif d'une fraude à l'inscription, le fait pour un.e étudiant.e d'omettre de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, au cours des cinq années académiques précédentes, et/ou le résultat des épreuves y afférentes
- Fraude administrative

Cas particulier du plagiat :

« Plagier, c'est piller. C'est présenter comme s'il s'agissait d'une production personnelle quelque chose (texte, image, recueil de données et même idée) qui a été écrit ou produit par quelqu'un d'autre. Et cela concerne bien sûr aussi le « copier-coller » si les informations récoltées en ligne ne sont pas référencées correctement ! »¹¹

« En pratique, on ne peut pas :

Insérer dans son texte un extrait d'un document d'autrui sans le placer entièrement entre guillemets et sans en indiquer la référence explicite complète. Et ce, quels que soient :

- Le support (document imprimé, document électronique...) ;
- La nature du document (passage d'un texte, raisonnement, image, figure, schéma, formule...) ;
- La langue d'origine (traduire ne préserve pas du plagiat) ;
- Les dispositions de l'auteur du document utilisé (même si l'auteur a donné son aval à une utilisation de son document, il y a plagiat s'il n'est pas cité) ;
- La longueur de l'extrait repris ;
- Les aménagements de mise en page (les guillemets sont incontournables : seule, une mise en italique ou en gras ne suffit pas).

Paraphraser ou réécrire un document (en tout ou en partie) sans en donner explicitement la référence complète. Il y a plagiat lorsque la paraphrase ou la reformulation n'apporte aucun sens nouveau vis-à-vis du texte-source.

Il est interdit de reprendre simplement une phrase en y remplaçant un ou plusieurs mot(s) par des synonymes ou de reformuler l'analyse d'autrui comme s'il s'agissait d'une déduction personnelle. L'utilisation d'un de ses travaux personnels antérieurs doit aussi être signalée par des références claires !

Se contenter de citer la référence d'un document dans la bibliographie générale en fin de travail sans signaler l'emprunt à l'endroit précis du texte où il se trouve, qu'il s'agisse d'une citation textuelle ou d'une reformulation. »¹²

« La gravité du plagiat varie selon l'importance – quantitative et qualitative – de l'emprunt ; il sera néanmoins toujours sanctionné. »¹³

Tout travail écrit est susceptible d'être analysé par un logiciel de détection du plagiat.

⁹ Définition : Voy. définition de la fraude aux évaluations, c'est sanctionné comme tel.

¹⁰ Définition : tout acte malhonnête posé par l'étudiant.e dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations (ex : l'étudiant.e qui se fait passer pour un autre, l'étudiant.e qui s'approprie sans citer ses sources l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur (plagiat caractérisé) ou encore l'étudiant.e qui vole des copies d'examen). Source : Circulaire sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

¹¹ Université de Liège. (n.d.). Le plagiat ? Pas pour moi !, *op. cit.*, page 3.

¹² Université de Liège. (n.d.). Le plagiat ? Pas pour moi !, *op. cit.*, page 5.

¹³ ULg, Le Plagiat, pp. 1-2, <https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/2008-07/plagiat.pdf>.

Article 64

Différentes sanctions (académiques, disciplinaires et administratives) existent et peuvent être appliquées pour faire face aux agissements des étudiants lorsqu'une mesure d'ordre n'est pas appropriée ou n'est pas suffisante. Les sanctions diffèrent en fonction de la qualification des faits, de leur gravité, de leur éventuel caractère répété et des circonstances. Elles doivent toujours être prises de manière proportionnée et en cohérence avec le type de fait sanctionnable reproché.

Un même fait peut à la fois faire l'objet d'une sanction d'ordre administratif, académique et/ou disciplinaire.

Article 65 : Mesures d'ordres

§1 Les mesures d'ordre ne sont pas des sanctions disciplinaires.

Elles visent à assurer le bon déroulement des cours, la sécurité ou la tranquillité des étudiant.es et des membres du personnel.

§2 Les mesures d'ordre dont sont possibles les étudiant.es sont les suivantes :

1. Le rappel à l'ordre ;
2. L'éloignement momentané de la séance de cours ou de l'activité d'apprentissage;
3. L'avertissement écrit et notifié à l'étudiant.e.

Cette liste est non limitative.

§3 Ces mesures d'ordre peuvent être prises sur-le-champ par le personnel enseignant, le personnel administratif ou par la direction. Elles sont adaptées aux circonstances ainsi qu'aux étudiant.es.

Article 66 : Catégories de sanctions

§1. Sanctions à caractère disciplinaire

Les sanctions disciplinaires sont destinées à assurer l'ordre et la discipline.

1. Le blâme, ayant pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ;
2. Le renvoi temporaire de 1 à 15 jours d'une ou plusieurs activités ;
3. Le renvoi jusqu'au terme du quadrième d'une ou plusieurs activités ;
4. Le renvoi jusqu'au terme de l'année académique d'une ou plusieurs activités ;
5. L'exclusion du MIAS jusqu'au terme de l'année académique en application de l'article 67 du présent Règlement.

§2. Sanctions à caractère académique

Les sanctions académiques suivantes peuvent être prises :

1. Une note de 0/20 pour l'activité d'apprentissage ou l'unité d'enseignement concernée ;
2. L'interdiction de passer la suite des examens prévus à la session en cours ;
3. L'interdiction de s'inscrire afin de passer un ou plusieurs examens déterminés à une session d'examens ultérieure ou de s'inscrire à l'entièreté de la session durant la même année académique.

§3. Sanctions à caractère administratif

1. L'interdiction d'accès aux activités d'apprentissage et de l'impossibilité d'être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, tout en restant considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (application de l'article 102§1^{er}, al. 2 du décret) ;
2. La perte de la qualité d'étudiant régulier :
 - 2.1. En cas de non-respect des conditions prévues aux articles 100 et 102 du décret
 - 2.2. En cas de fraude à l'inscription (application de l'article 95/2§3 du décret). Dans ce cas, l'étudiant.e perd également immédiatement sa qualité d'étudiant.e régulièrement inscrit.e, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés sont définitivement acquis.

Article 67 : Fraude à l'inscription et fraude aux évaluations

§1. S'il est établi par la Commission disciplinaire que les faits constituent une fraude à l'inscription, l'étudiant perd automatiquement son statut d'étudiant régulier, en application de l'article 95/2§3 du décret.

§2. En application de l'article 96§1^{er} du décret, l'étudiant qui se verrait **exclu** jusqu'au terme de l'année académique **pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations** se verra en outre refuser toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française durant trois années académiques, la première année étant celle pendant laquelle la fraude s'est produite.

§3. En application de l'article 139/1 du décret, la Haute École transmet toute décision d'exclusion pour fraude aux évaluations au Commissaire du Gouvernement en charge de son établissement.

Article 68 : Modulation de la sanction

Au regard des conséquences que peut avoir une sanction sur le parcours académique d'un étudiant, la Commission disciplinaire peut décider de décaler la sanction dans le temps afin de diminuer l'impact éventuel que celle-ci aurait pour l'étudiant si cette commission estime cela opportun. Le principe de proportionnalité doit, dans tous les cas, être respecté.

Article 69 : Cumul des sanctions

Si le fait sanctionnable condamné est un fait de nature académique, la sanction peut être double et porter tant sur le volet académique que sur le volet disciplinaire. Ce choix doit toujours être fait en considération des éléments concrets dont dispose la commission pour s'assurer du respect du principe de proportionnalité.

Article 70 : Procédure applicable dans le cadre des mesures d'ordre

§1. Les sanctions prévues en cas de rappel à l'ordre ou d'exclusion d'une activité ou d'une évaluation en cours pour la durée de la séance se prennent sur le champ par le membre du personnel concerné ou par les directions.

§2. L'avertissement écrit est notifié par le membre du personnel concerné, ou par les directions si le membre du personnel est dans l'impossibilité matérielle de le faire lui-même, à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Il est rédigé par le membre du personnel ou la direction ayant constaté les faits. Cet avertissement comprend :

- La date et le lieu (local, cours, etc.) de la constatation des faits ;
- L'identification de l'étudiant et du membre du personnel, ainsi que des témoins éventuels ;
- Une brève présentation des faits reprochés et du contexte ;
- La date de rédaction du document ;
- La signature « pour prise de connaissance » de l'étudiant.e ;
- La signature du membre du personnel, ainsi que des témoins éventuels.

L'étudiant.e est convoqué au secrétariat afin de signer cet avertissement « pour prise de connaissance », qui est ensuite versé à son dossier administratif.

L'étudiant.e reçoit un original signé de l'avertissement.

Chapitre 3 : Procédures

Article 71 : Principes généraux de la procédure relative aux sanctions

§1. A l'exception des plaintes pour violence et harcèlement, tout membre du personnel ou étudiant.e témoin de faits susceptibles de tomber sous l'application du présent titre en informe dans les deux jours ouvrables le responsable des enseignements. Celui-ci l'entend et dresse un procès-verbal du témoignage qui lui est rapporté.

§2. Au plus tard dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance des faits, le responsable des enseignements, ayant instruit le dossier, décide s'il y a lieu d'entamer une procédure. Le cas échéant, il

choisit, au regard des règles du présent règlement, de renvoyer vers une procédure de comparution immédiate ou de saisir la Commission disciplinaire.

§3. Dans le cas où aucune procédure ne suit l'instruction du dossier parce que la plainte n'est pas recevable ou qu'il dispose de trop peu d'éléments, le responsable des enseignements doit en informer l'étudiant.e qui a porté les faits à sa connaissance par mail ou par écrit, en motivant cette décision.

Article 72 : Procédure dans le cadre d'une comparution immédiate

Lorsque, lors d'une évaluation, un étudiant.e est pris.e sur le fait pour flagrant délit de tricherie ou soupçonné de tricherie évidente remarquée lors de la correction des copies d'examens, les directions peuvent décider d'une procédure de « comparution immédiate » de l'étudiant.e. Il ne doit subsister aucun doute sur le fait que l'étudiant.e a triché/avait l'intention évidente de tricher.

Elles communiquent leur intention à l'étudiant.e par le biais d'un courriel et fixe, au plus tôt deux jours ouvrables après l'envoi du courriel, le rendez-vous entre l'étudiant.e et la direction.

Après que l'étudiant.e ait eu l'occasion d'exposer ses arguments, les directions peuvent sanctionner l'étudiant.e d'un 0/20 pour l'activité d'apprentissage concernée. Elle ne peut en aucun cas faire usage d'une autre mesure de sanction.

Si l'étudiant.e accepte la sanction, la procédure prend fin.

L'étudiant.e a le droit de refuser cette sanction. Dans ce cas, la direction constitue et convoque une Commission disciplinaire et la procédure prévue à l'article 74 est mise en place en application de l'article 71 du présent règlement.

Si l'étudiant.e ne se présente pas au rendez-vous fixé avec la direction, il.elle sera automatiquement convoqué.e devant une Commission disciplinaire en application de l'article 74 du présent Règlement.

Article 73 : Commission disciplinaire

§1. Une Commission disciplinaire *ad hoc* est instituée et convoquée à chaque fois que les directions le juge nécessaire, après avoir instruit un dossier disciplinaire. Elle est présidée par les directions.

§2. Cette Commission est composée, outre les directions, de deux membres du corps enseignant non impliqués directement ou indirectement dans les faits.

La Commission peut, à titre consultatif, s'entourer d'autres personnes non impliquées dans les faits.

§3. Cette Commission est chargée d'établir précisément les faits, de les requalifier si cela est nécessaire et de déterminer la (les) sanction(s) à appliquer.

Article 74 : Procédure dans le cadre d'une Commission disciplinaire

§1. La Commission disciplinaire convoque l'étudiant.e mis en cause par courriel à l'adresse transmise par l'étudiant.e. La convocation contient, outre la date, le lieu et l'heure de l'audition, l'exposé des faits reprochés, leur qualification sur base du présent chapitre, les sanctions envisageables, l'ensemble des pièces du dossier, et la référence au présent chapitre.

§2. L'audition par la Commission disciplinaire de l'étudiant.e mis.e en cause a lieu au plus tôt cinq jours ouvrables après l'envoi de la convocation. Le délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'envoi.

L'étudiant.e peut se faire assister d'un conseil ou de la personne de son choix. S'il.elle décide de venir accompagné.e d'un conseil ou de toute autre personne, l'étudiant.e est prié.e d'en informer la direction au moins deux jours ouvrables avant son audition.

§3. Le rapport d'instruction des faits est présenté à l'étudiant.e préalablement à son audition.

Si la Commission l'estime nécessaire, elle peut demander à entendre le membre du personnel ou l'étudiant.e témoin des faits.

§4. Un procès-verbal de l'audition est dressé, visé, daté et signé par l'étudiant.e.

§5. Dès après l'audition, la Commission disciplinaire décide de sanctionner ou non l'étudiant.e mis.e en cause et, le cas échéant, de la (des) sanction(s) à appliquer. Elle motive formellement sa décision et la lui communique par courriel, au plus tard dans les deux jours ouvrables.

Par dérogation, lorsque la sanction envisagée est l'exclusion jusqu'au terme de l'année académique, la Commission disciplinaire transmet son avis motivé sans délai au Collège de Direction de la Haute Ecole qui statue lors de sa plus proche réunion. Le Collège motive formellement sa décision et la communique à l'étudiant.e par courriel à l'adresse de l'étudiant, au plus tard dans les deux jours ouvrables.

§6. En cas de faits nécessitant des mesures d'urgence, et par exception à la procédure susmentionnée, les directions peuvent procéder à une mise à l'écart temporaire de l'étudiant.e durant le temps nécessaire à l'instruction disciplinaire.

Chapitre 4 : Recours

Article 75 – Commission disciplinaire de recours

§1 L'étudiant.e peut introduire un recours interne contre la décision de sanction disciplinaire ou de sanction académique rendue par la Commission disciplinaire. Il n'est en aucun cas possible d'introduire un recours interne à l'encontre d'une décision imposant une sanction administrative.

Ce recours doit être envoyé par mail à la direction de département (de domaine) concernée, en format PDF et signé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de la Commission disciplinaire. Cette Commission de recours est composée de la direction de département (de domaine) concernée, d'un membre de l'Organe de gestion appartenant à un autre département de domaine que celui de l'étudiant.e concerné.e, d'un enseignant du MIAS n'étant pas directement ou indirectement lié aux faits et d'un membre de la Cellule juridique et académique.

§2. Lorsque le recours est introduit par l'étudiant.e, la Commission décide si celui-ci est recevable et fait part de sa décision motivée à l'étudiant.e par courriel dans les 5 jours ouvrables.

Si elle estime la demande recevable, elle organise une nouvelle audition. Pour cela, elle convoque l'étudiant.e par le biais d'un courriel. L'audition a lieu au plus tôt 5 jours ouvrables après l'envoi de la décision de recevabilité à l'étudiant.e.

§3. Lors de l'audition, l'étudiant.e a l'opportunité de présenter ses arguments et d'exprimer pourquoi il estime que la première sanction n'est pas adaptée. Il peut se faire assister d'un conseil ou de la personne de son choix. S'il décide de venir accompagné d'un conseil ou de toute autre personne, l'étudiant.e est prié.e d'en informer les directions au moins deux jours ouvrables avant son audition.

§4. La Commission disciplinaire de recours fait rapport des éléments du dossier en présence de l'étudiant.e mis en cause, préalablement à son audition. Si elle l'estime nécessaire, la Commission disciplinaire de recours peut demander à entendre le membre du personnel ou l'étudiant.e témoin des faits.

§4. Un procès-verbal de l'audition est dressé, visé, daté et signé par l'étudiant.e.

§5. Dès après l'audition, la Commission de recours décide soit de confirmer la sanction rendue par la Commission disciplinaire, soit de ne pas sanctionner l'étudiant.e, soit de prévoir une autre sanction qu'elle juge plus adaptée aux faits reprochés. Cette décision doit être formellement décidée et communiquée par courriel à l'étudiant.e au plus tard dans les deux jours ouvrables.

Article 76 : Voie de recours externe

Dans le cas où l'étudiant.e a intenté un recours interne mais n'est pas satisfait du résultat de celui-ci, cet.e étudiant.e dispose des voies de recours externe prévues au titre VI du présent Règlement.

TITRE VI : RE COURS INTERNES ET EXTERNES

Chapitre 1 : Recours internes

Article 77 : Recours en cas de refus d'inscription

§1 En application de l'article 96 § 2 du décret du 7 novembre 2013, tout.e étudiant.e dont l'inscription est refusée peut, dans les 15 jours « calendrier » suivant la notification de la décision, par pli recommandé et cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse électronique du.de la secrétaire du Jury du MIAS, faire appel de la décision, auprès de la Haute Ecole dans laquelle il.elle demande son inscription, devant la Commission interne de recours contre le refus d'inscription prévue à l'annexe 4 du présent règlement.

§2 Pour ce faire, et sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant.e introduit auprès de la Commission le dossier daté et signé comportant :

- la lettre du.de la candidat.e étudiant.e, revêtue de sa signature, argumentant sa plainte et signifiant qu'il.elle fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours indiquant ses coordonnées complètes dont une adresse courriel ;
- le dossier tel qu'il.elle avait adressé précédemment aux directions;
- une copie de la lettre que cette dernière lui a communiquée pour signifier le refus d'inscription ;
- tous éléments ou pièces que l'étudiant.e estime nécessaires pour motiver son recours.

§3. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant.e par courriel à l'adresse électronique fournie par le.la candidat.e.

§4 L'étudiant.e ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure la Haute École de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute École dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute École est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.e.

Chapitre 2 : Recours externes

Article 78 : Dispositions communes aux recours externes contre une décision prise en application des articles 95 et 102 du Décret

§1 Le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission (article 95) et la non prise en considération d'une inscription (article 102), sont susceptibles d'un recours auprès du Commissaire-Délégué.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de l'une ou l'autre des décisions précitées. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

§2 Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle les directions ont conjointement déclaré la demande d'admission ou d'inscription irrecevable, ou la non prise en considération d'une inscription.

L'étudiant.e introduit son recours auprès du Commissaire du Gouvernement relevant de l'établissement dans lequel il a procédé à la demande d'inscription :

Pour Henallux :

Madame Opaline MEUNIER : opaline.meunier@comdelcfwb.be

Pour HELHa :

Monsieur Michel CHOJNOWSKI : michel.chojnowski@comdelcfwb.be

Prioritairement par courriel et, à défaut en mains propres contre reçu ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

§3 Le recours introduit par l'étudiant.e doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant.e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant.e peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§4 L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant.e a dès lors accès au MIAS et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

§5 Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse renseignée par l'étudiant.e dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à la Haute Ecole.

Article 79 : Plainte relative à une irrégularité dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé (PAI) dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées

Le Commissaire du Gouvernement est habilité à recevoir les plaintes d'étudiant.es bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du PAI dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées.

Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes.

Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du PAI dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats.

Le règlement de ces plaintes consiste en un avis du Commissaire du Gouvernement constatant les irrégularités ou l'absence de celles-ci.

La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du PAI dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe aux hautes écoles.

Les hautes écoles sont liées par l'avis des Commissaires.

Article 80 : Procédure applicable au recours externe en cas d'absence de décision des Hautes Ecoles à une demande d'admission ou d'inscription

§1 Pour les étudiant.es n'ayant pas reçu de décision des directions du MIAS à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre ou à la date du 30 novembre pour les inscriptions des étudiant.es mentionnés à l'article 79§2 du décret (prolongation de la période d'évaluation d'un.e étudiant.e au quatrième trimestre suivant), la décision de la Haute École dans laquelle l'étudiant.e a demandé son admission ou inscription est réputée négative.

L'étudiant.e introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre ou le 30 novembre pour les inscriptions des étudiant.es mentionné.es à l'article 79§2 du décret.

L'étudiant.e apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de la Haute École.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

§2 Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la Haute École dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

§3 Si la décision du Commissaire du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive.

§4 Lorsque le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement, soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.e.

Article 81 : Procédure applicable aux recours externes contre une décision de non prise en considération d'une inscription prise en application de l'article 102 du Décret

§1 Sous peine d'irrecevabilité, le recours visé à l'article 102§1er al5, du décret est introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision visée à l'article 102§1er al2.

§2 Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

§3 Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant.e reste inscrit.

Article 82 : Recours devant le Conseil d'Etat

§1 En vertu de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, outre les procédures de recours interne prévues dans le présent règlement, sont susceptibles d'un recours auprès des Cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et/ou du Conseil d'Etat, les décisions prises les autorités d'une Haute École.

§2 Toute contestation devant le Conseil d'Etat doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 84

Aucune modification ne peut être apportée à l'horaire ou au calendrier des activités d'enseignement sans l'accord préalable des directions.

Article 85

§1 L'étudiant.e est repris dans un fichier dont la tenue est indispensable pour la gestion administrative et la collecte des données « Saturn » effectuée par le Ministère de la Communauté française et utilisée à des fins scientifiques ou statistiques, dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données personnelles.

Il. Elle dispose, à cet égard, d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Direction des Bases de données et de la Documentation - Rue A. Lavallée 1- 1080 Bruxelles

Courriel : saturn@cfwb.be

§2 L'étudiant.e dispose également du droit de consulter et de modifier les données le concernant auprès du secrétariat de site.

§3 Les données des étudiant.es sont traitées en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » – Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679. Pour plus d'informations, l'étudiant.e consultera le REED de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg qui assure le traitement des données des étudiants. Pour ce qui relève des données de la plateforme en ligne de la HELHa, l'étudiant.e prendra connaissance de l'information lors de son inscription sur la plateforme.

Article 86

Dans le cadre de la protection de la maternité, afin d'envisager les mesures pédagogiques et sanitaires adéquates, les étudiantes enceintes sont priées d'en avertir dans les meilleurs délais la Direction concernée.

Article 87

Ni les Hautes Ecoles, ni les départements ne sont responsables des vols et pertes d'objets quelconques appartenant aux membres du personnel ou aux étudiant.es et qui surviendraient dans ses infrastructures ou sur les différents lieux d'activités d'intégration professionnelle.

Article 88

§1 Les deux Hautes Ecoles souscrivent une police d'assurance scolaire en responsabilité civile et contre les accidents corporels. L'étudiant.e est couvert par l'assurance de la Haute Ecole du site qui organise l'activité qui est l'objet d'une demande d'intervention ou à défaut, par l'assurance de la Haute école dans laquelle l'étudiant.e a procédé à son inscription.

§2 L'étudiant.e victime d'un dommage ou d'un accident est tenu.e de le déclarer, dans les plus brefs délais, au secrétariat de site.

§3 Plus d'informations au sujet de ces assurances peuvent être obtenues par le relais du secrétariat de site du MIAS.

§4 Pour les activités extrascolaires c'est-à-dire qui relèvent de l'initiative privée, l'étudiant.e est invité à prendre sa propre assurance.

§5 Dans le cas d'activités non approuvées, pour éviter que la responsabilité personnelle des étudiant.es organisateurs soit engagée, ces derniers doivent se couvrir par une assurance.
Enfin pour toute organisation d'activités, les étudiant.es sont invités à satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière : assurances, sécurité, police, Sabam...
Dans le cas contraire, les Hautes Ecoles déclinent toute responsabilité.

Article 89

Toutes les dispositions du présent règlement seront appliquées en conformité avec la législation en vigueur.

Article 90

Lors de son inscription au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, l'étudiant.e reconnaît explicitement qu'il.elle en accepte les présentes dispositions spécifiques au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur ainsi que, pour les dispositions non précisées par les présentes dispositions spécifiques, les règlements des Hautes Ecoles dans lesquelles il.elle est inscrit.e.

Article 91

Les Conseils d'administration ou, par délégation, les Directeurs-Présidents, les Collèges de Direction, les Directions des départements et les Directions adjointes sont habilités à prendre une décision à propos des situations non prévues dans le présent règlement.

Article 92

Les dispositions spécifiques aux étudiant.es inscrit.es aux jurys de la Communauté française figurent en du présent règlement.

Annexe 1 :
Grille d'études

BLOC 1

Code	Dénomination	Créd.	Hrs	Pond.	EA	
					Q1	Q2
IS101	UE1 Mutation du contexte économique, politique et social	3	30	60	X	
MUT1	Mutation du contexte économique, politique et social	3	30	100%		
IS112	UE2 Evolution des métiers du social	3	30	60	X	
MUT2	Evolution des métiers du social	3	30	100%		
IS102	UE3 Analyse des organisations	4	40	80	X	
ORG1	Analyse des organisations	4	40	100%		
IS105	UE4 Fondements du management humain dans le non-marchand	5	50	100	X	
MAN1	Fondements du management humain dans le non-marchand	5	50	100%		
IS114	UE5 Gestion comptable et financière d'une organisation	3	30	60	X	
GES1	Gestion comptable et financière d'une organisation	3	30	100%		
IS104	UE6 Dynamiques et acteurs des politiques sociales	6	60	120		X
ANA2	Dynamiques et acteurs des politiques sociales	6	60	100%		
IS103	UE7 Méthodologie et gestion de projets	4	40	80		X
PRO1	Méthodologie et gestion de projets	4	40	100%		
IS106	UE8 Production de savoirs et participation	3	30	60		X
SAV1	Production de savoirs et participation	3	30	100%		
IS107	UE9 Financement des entreprises sociales	4	40	80		X
LEG1	Financement des entreprises sociales	4	40	100%		
IS113	UE10 Cadre législatif et réglementaire du non-marchand	4	40	80		X
LEG2	Cadre législatif et réglementaire du non-marchand	4	40	100%		
IS108	UE11 Philosophie et éthique du management de l'action sociale	2	20	40		X
ETH1	Philosophie et éthique du management de l'action sociale	2	20	100%		
IS109	UE12 Recherche en ingénierie et action sociales	12	200	240	X	X
REC2	Recherche en ingénierie et action sociales	12	200	100%		
IS110	UE13 Laboratoires d'ingénierie sociale 1¹⁴	7	110	140	X	X
LIS1	Laboratoires d'ingénierie sociale 1	7	110	100%		
		60	720	1200		

¹⁴ UE non remédiable

BLOC 2

Code	Dénomination	Créd.	Hrs	Pond.	EA		Codes UE pré-requesites	Codes UE co-requesites
					Q1	Q2		
IS201	UE14 Analyse et stratégies de l'action sociale	5	50	100	X			
EVA1	Analyse et stratégies de l'action sociale	5	50	100%				
IS202	UE15 Innovation et entreprenariat social	7	90	140	X			
DMP1	Innovation et entreprenariat social	7	90	100%				
IS210	UE16 Législation sociale	3	30	60	X			
MGP2	Législation sociale	3	30	100%				
IS204	UE17 Etude comparée de modèles de politiques sociales	5	50	100		X		
ETU1	Etude comparée de modèles de politiques sociales	5	50	100%				
IS205	UE18 Pilotage stratégique des organisations	4	40	80		X		
PSO1	Pilotage stratégique des organisations	4	40	100%				
IS206	UE19 Méthodologie du management humain	4	40	80		X		
MGP1	Méthodologie du management humain	4	40	100%				
IS203	UE20 Partenariat et réseaux	3	30	60		X		
RES1	Partenariat et réseaux	3	30	100%				
IS207	UE21 Pratiques et postures de cadres du non-marchand	5	60	100	X	X		
POS2	Pratiques et postures de cadre du non-marchand	5	60	100%				
IS208	UE22 Théories et pratiques de la recherche	7	130	140	X	X	IS109	
TPR1	Théories et pratiques de la recherche	7	130	100%				
IS209	UE23 Mémoire	17	200	340	X	X	IS109	IS208
MEM	Mémoire	17	200	100%				

CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Code	Dénomination	Créd.	Hrs	Pond.	EA	
					Q1	Q2
IS001	CS01 Méthodologie fondamentale de la recherche	2	20	40	X	
MFR01	Méthodologie fondamentale de la recherche	2	20	100%		
IS002	CS02 Etude pratique des fonctions de cadre	6	70	120	X	X
IMER1	Etude pratique des fonctions de cadre : immersion et interviews	6	70	100%		

Annexe 2

Minerval et frais afférents aux biens et services

Article 1 : Droits d'inscription pour l'année académique 2025-2026

§1. Montants dus par les étudiant.es belges et ressortissant.es de l'Union européenne et assimilé.es

Section	MINERVAL		FRAIS AFFERENTS AUX BIENS ET SERVICES			TOTAL		
	Non boursiers	Modestes	Frais Infrastructures art. 1er 1°	Frais Administrati fs art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	Non boursiers	Modestes	Boursiers
Ingénierie et action sociales	Année non diplômante	350,03	239,02	125,76	126,61	233,60	836,00	374,00
	Année diplômante	454,47	343,47	125,76	126,61	129,16	836,00	374,00

§2 Montants dus par les étudiant.es non ressortissant.es de l'Union européenne

L'étudiant.e non ressortissant de l'Union Européenne (étudiant HUE à non assimilable au sein de l'article 3, §1^{er}, al. 1^{er} du décret du 11 avril 2014 ¹⁵est redevable, **en plus des droits d'inscription** détaillés au §1, d'une **contribution supplémentaire de 4.175€** (quatre-mille-cent-septante-cinq euros).

Est exempté.e de cette contribution, l'étudiant.e :

- 1° ressortissant d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU¹⁶
- 2° titulaire d'un CESS au terme de deux années de scolarité au sein de la Communauté française de Belgique ;
- 3° inscrit à un programme d'AESS (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur) ou à tout programme de master en enseignement qui le remplacerait ;
- 4° bénéficiaire d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International

A titre transitoire, continue à payer un droit d'inscription spécifique (DIS) plutôt que la contribution supplémentaire :

- 1° jusqu'à l'année académique 2026-2027 inclusive, l'étudiant.e inscrit.e au 1^{er} cycle qui a payé un DIS en 2024-2025 qui reste inscrit.e dans le même cursus sans interrompre ses études¹⁷;
 - 2° jusqu'à l'année académique 2025-2026 inclusive, l'étudiant.e inscrit.e au 2^{ème} cycle qui a payé un DIS en 2024-2025 et qui reste inscrit.e dans le même cursus sans interrompre ses études¹⁸.
- Le montant du DIS dont objet ci-dessus est fixé à 1.984,00€ dans les formations de type long (2^{ème} cycle).

Aucun remboursement du DIS ou de la contribution supplémentaire n'est accordé dès qu'il y a eu délivrance d'une attestation d'inscription. Toutefois, ceux-ci seront remboursés en cas d'abandon faisant suite à une décision administrative.

¹⁵ Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

¹⁶ Liste mise à jour le 19 décembre 2024 par l'ONU

¹⁷ Sans préjudice de la possibilité d'être assimilé au sein de l'article 3,\$1^{er}, du Décret Financement ou d'être exempté en application de l'article 105, \$3bis, alinéa 2.

¹⁸ Idem

§3 Délais et spécificités

Les étudiant.es s'acquittent des montants liés à leur inscription en tenant compte des délais essentiels suivants :

- Un acompte de 50,00€ à régler le jour de l'inscription et au plus tard le 31 octobre de l'année académique concernée sauf si l'étudiant.e a introduit une demande au service des allocations d'études, auquel cas l'acompte n'est pas dû. A défaut, l'étudiant.e n'est pas considéré.e comme inscrit.e.
- Le solde des droits d'inscription et de l'éventuel droit d'inscription spécifique ou de la contribution supplémentaire, à régler au plus tard le 1^{er} février de l'année académique concernée ; à défaut, l'étudiant.e n'a plus accès aux activités d'apprentissage avec effet rétroactif au 1^{er} février : il.elle ne peut être délibéré.e d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré.e comme ayant été inscrit.e aux études pour l'année académique.

Ces montants sont dus par tout.e étudiant.e inscrit.e, quel que soit le volume des activités d'enseignement effectivement suivies, sous réserve des dispositions prévues au §6 ci-dessous.

§4 Attestations

Les attestations diverses sont mises à la disposition des étudiant.es dès qu'ils.elles ont fourni tous les documents nécessaires à la constitution de leur dossier administratif et qu'ils .elles se sont acquitté.es de l'acompte de 50,00€ et de l'éventuel droit d'inscription spécifique dû conformément au §2 du présent article.

§5. Toute autre disposition liée aux frais d'inscription sera gérée conformément aux modalités prévues par la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant.e a payé ses frais d'inscription.

§6. Situations particulières

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter aux articles suivants :

- Dispositions particulières pour les étudiant.es bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française : voir article 2
- Dispositions particulières pour les étudiant.es de condition modeste : voir article 3
- Dispositions particulières pour les étudiant.es libres : voir article 4
- Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant.e en vertu de l'article 151 du Décret : voir article 5
- Droits d'inscription pour les étudiant.es en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire : voir article 6.

Article 2 : Dispositions particulières pour les étudiant.es bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française (étudiant.es « boursiers »)

§1 L'étudiant.e qui est en mesure de fournir, au plus tard le 22 octobre de l'année académique concernée, la preuve qu'il.elle a introduit une demande de bourse auprès du service des allocations d'études de la Communauté française pour l'année académique en cours, moyennant la remise de copies du numéro de dossier et de l'accusé de réception électronique ou du récépissé de l'envoi recommandé au service des allocations d'études, n'a pas l'obligation de régler l'acompte de 50,00€ pour que son inscription soit prise en considération.

L'étudiant.e doit fournir, dès réception, l'attestation originale apportant la preuve qu'il.elle bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique en cours.

L'étudiant.e qui a sollicité une allocation mais qui ne l'a pas encore perçue au 1^{er} février est à considérer comme en ordre de paiement jusqu'à la notification de la décision d'octroi ou de refus de l'allocation.

Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant.e dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription.

L'étudiant.e a l'obligation d'informer sans délai la coordination académique de cette décision de refus, afin de pouvoir se mettre en ordre de paiement. A défaut de s'être mis.e en ordre dans les 30 jours de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études, l'étudiant.e n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré.e ni bénéficier daucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§2 L'étudiant.e boursier qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de la Haute Ecole dans laquelle il.elle s'est inscrit.e, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus du MIAS et qui sont visés par la liste validée par le Conseil pédagogique.

Article 3 : Dispositions particulières pour les étudiant.es de condition modeste

§1 En application de l'article 12 §2 de la loi du 29 mai 1959, le montant des frais d'études réclamé aux étudiant.es de condition modeste est plafonné.

§2 Sont considéré.es comme étudiant.es de condition modeste ceux.celles dont le plafond de revenus imposables* dépasse de maximum 4.437,38¹⁹€* celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge, sans préjudice d'une éventuelle révision de ce montant par la Communauté française.

§3 Les étudiant.es de condition modeste doivent introduire au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année académique en cours une demande de réduction de leurs frais d'études au service social de la Haute Ecole dans laquelle ils.elles sont inscrit.es, et ce, en regard des procédures prévues par ce service social.

§4. Bénéficieront également du statut d'étudiant.e de condition modeste, les étudiant.es qui seront identifié.es comme tel.le par le service des allocations et prêts d'étude suite à la consultation de sa base de données au moyen d'un web service dont dispose la Haute Ecole.

Article 4 : Frais d'études pour une inscription à des unités d'enseignement isolées

Le montant des droits d'inscription pour les étudiant.es libres est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits (soit 139,50€) pour couvrir les frais administratifs et d'accès aux examens, et un maximum fixé au tiers du montant visé au 1^{er} alinéa de l'article 1 de la présente annexe (soit 279,00€).

Article 5 : Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant.e en vertu de l'article 151 du Décret

L'étudiant.e qui bénéficie d'un allègement de son programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Cette proportionnalité s'applique également au droit d'inscription spécifique prévu à l'article 1 §2 de la présente annexe.

* Qui, le cas échéant, intègre le revenu imposable des membres de la famille à laquelle il appartient fiscalement

¹⁹ Montant provisoire mis à jour pour 2024-2025 selon les estimations de l'UNamur.

Article 6 : Droits d'inscription pour les étudiant.es en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur(s) UE Théories et pratiques de la recherche et/ou Mémoire

Pour les étudiant.es en fin de cycle qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- soit avoir encore à acquérir exclusivement l'UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire,
 - soit avoir encore à acquérir au plus 15 crédits,
- le montant des droits d'inscription est le suivant :
- le minerval prévu pour l'année diplômante, soit 454,47€
 - auquel s'ajoute 50% des frais afférents aux biens et services, soit 190,77€
- soit un total de 645,24 €

Pour les autres étudiant.es de fin de cycle, les droits d'inscription sont à payer intégralement.

Article 7 : Remboursement des droits d'inscription

Sauf demande expresse de l'étudiant, le remboursement s'effectue sur le compte émetteur du versement initial

Remboursement en cas d'annulation d'inscription :

Par « annulation d'inscription », il faut entendre la notification formelle par l'étudiant de sa décision d'arrêter ses études. Cette notification se fait via un écrit daté et signé, soit envoyé par mail avec accusé de réception, soit envoyé par la poste par pli recommandé avec accusé de réception, soit remis de la main à la main contre accusé de réception. La date de réception ou, à défaut, la date du cachet de la poste, fait foi. Ces démarches d'annulation d'inscription ne sont valables que si elles sont effectuées auprès de la coordination académique. En aucun cas, un échange de mail avec le service comptabilité ou avec un professeur ne peut être considéré comme une démarche officielle.

La Haute École rembourse l'intégralité des paiements déjà effectués :

- En cas de non-confirmation de son inscription provisoire ;
- Et lorsque au 31 octobre, son inscription n'a pas pu être prise en compte.

En cas d'annulation d'inscription avant le 1er décembre, les Hautes Ecoles conservent l'acompte de 50,00 €.

À partir du 1er décembre, aucun remboursement n'est effectué et l'étudiant.e reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription. Cela signifie que si l'étudiant.e ne s'acquitte pas des droits d'inscription dans son entièreté, il ne recevra pas de document d'apurement de dettes de la part des Hautes Ecoles et ne pourra donc pas, de ce fait, se réinscrire dans un autre établissement.

Article 8 : Frais afférents à la délivrance de duplicata

Tout duplicata d'une attestation ou document initialement délivré par les Hautes Ecoles fera l'objet d'un versement préalable de 5,00€/document dupliqué.

En particulier, la délivrance d'une attestation tenant lieu de diplôme fait l'objet d'un versement préalable de 50,00€.

Tout duplicata d'une carte d'étudiant.e fera l'objet d'un versement préalable de 10,00€.

Toute demande de dossier est facturée au prix coûtant. Les frais postaux sont, le cas échéant, également facturés.

Annexe 3

Dossier de demande d'inscription

L'étudiant est invité à constituer son dossier individuel dès sa demande d'inscription en ligne.

Le dossier de demande d'inscription comprend au moins :

- une photocopie recto et verso de la carte d'identité belge ou étrangère,
- 1 photo d'identité (indiquer au verso Nom – Prénom – année d'études),
- une copie d'un diplôme de l'enseignement supérieur requis par les Hautes Ecoles pour l'accès au MIAS en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur,
- tout document probant relatif aux différentes activités de l'étudiant.e pour les 5 années qui précédent son inscription au MIAS, à savoir :
Les attestations de fréquentation et/ou de réussite d'études antérieures avec relevé de notes;
Des documents justifiant toute autre activité entreprise en Belgique et/ou à l'étranger (travail, chômage, séjour à l'étranger, ...). Il pourrait ainsi s'agir :
 - d'une attestation de périodes d'inscription au FOREM accompagnée d'un historique de l'ONEM ainsi qu'une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études durant les 5 dernières années ;
 - d'une attestation d'un employeur ;
 - de contrats de travail ;
 - d'attestations de séjour à l'étranger ;
 - de documents couvrant un congé de maternité.

A défaut de document officiel probant, l'étudiant.e devra faire une déclaration sur l'honneur argumentée et détaillée, rédigée sur le formulaire ad hoc, datée et signée par ses soins.

- Si études supérieures en Communauté Française de Belgique (à partir de l'année académique 2014-2015), une (des) attestation(s) fournie(s) par l'(es) établissement(s) d'enseignement supérieur en Communauté Française stipulant que l'étudiant.e a bien apuré toutes ses dettes à l'égard de ce ou de ces établissements.

Pour les étudiant.es étranger.ères qui ne possèdent pas la nationalité d'un état membre de l'UE :

Documents spécifiques requis en complément :

- une photocopie recto / verso de la carte d'identité étrangère ou du passeport,
- une photocopie recto / version du permis de séjour valable avec la date d'arrivée en Belgique
- 1 photo d'identité,
- l'extrait d'acte de naissance officiel (délivré par le service d'État civil du lieu de naissance) original ou sa copie certifiée conforme (Une attestation émanant de l'ambassade n'est pas valable.)
- une copie, certifiée conforme par l'ambassade de Belgique dans le pays dont il est originaire, du diplôme étranger ou une copie d'un diplôme de l'enseignement supérieur requis par les Hautes Ecoles pour l'accès au MIAS en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur,
- la preuve de l'inscription dans une commune belge afin d'obtenir un permis de séjour en tant qu'étudiant.e
- la copie de la carte d'identité de l'un des parents/époux/cohabitant légal ressortissant d'un pays de l'UE
- le document « composition de ménage », réclamé auprès de l'administration communale du lieu de résidence

Pour les étudiant.es qui sollicitent l'admission par la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (VAE) :

- les documents justifiant les acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle (attestation d'occupation, descriptif de fonction complet, ...) . La commission d'admission n'examine les demandes d'admission par VAE que lorsque tous les documents administratifs probants ont été transmis.

Pour les étudiant.es qui sollicitent l'admission personnalisée :

- les documents justifiant de l'expérience personnelle ou professionnelle (attestation d'occupation, descriptif de fonction complet, ...)
- La copie du diplôme de l'enseignement supérieur avec le détail des cours suivis et les fiches descriptifs de ceux-ci
- une lettre de motivation argumentée décrivant le projet de l'étudiant.e

D'autres documents peuvent être réclamés en fonction de la situation particulière de l'étudiant.e.

Annexe 4

Composition des commissions de recours

Pour la Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg :

- Un.e président.e, désigné.e par le Conseil d'administration :
 - Mandat effectif : Madame Christine Biston, Directrice du Département du Domaine de l'Information et de la communication et du Domaine des Sciences politiques et sociales
 - Mandat suppléant : Monsieur Benoît Dujardin, Directeur-Président
- Deux directeurs.trices, de département de domaine(s) :
 - Mandats effectifs :
 - Monsieur Anthony Grévisse,
 - Madame Cécile Dury,
 - Mandats suppléants :
 - Monsieur Fabian Restiaux,
 - Monsieur Alain Bultot,
- Deux membres du personnel enseignant :
 - Mandats effectifs :
 - Madame Geneviève Boudart
 - Monsieur Guy Marx
 - Mandats suppléants :
 - Madame Sophie Palanga
 - Monsieur François Gochel
- Deux représentant.es étudiant.es, :
 - Mandats effectifs :
 - Monsieur Bastien Gobert
 - Monsieur Arthur Schreder
 - Mandats suppléants :
 - Madame Pauline Pettinger
 - Monsieur Nolan Guiot

Pour la Haute Ecole Louvain en Hainaut :

- Président.e : Etienne Lhôte, directeur du domaine économique
- Secrétaire : Gaëtane Ricker, assistée de Marina Finet
- Représentant.es PO/direction:
 - Xavier Delgrange
 - Olivier Dedobbeleer
- Représentant.es membres du personnel :
 - Adrien Pourbaix (Sciences et Technologies Tournai)
 - Nicolas Bedynek (Education et social Gosselies)
- Représentant.es des étudiant.es :
 - Andrew Bourgeois
 - Florian Gypen

Annexe 5

Calendrier académique 2025-2026

1^{er} QUADRIMESTRE

Lundi 15 septembre 2025	Début du 1 ^{er} quadrimestre
Samedi 27 septembre 2025	Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Mardi 30 septembre 2025	Date limite des demandes d'inscription
Vendredi 31 octobre 2025	Date limite d'inscription et de paiement de l'acompte de 50€ (sous réserve des dispositions applicables aux étudiant.es boursier.ères)
Du lundi 27 octobre au vendredi 31 octobre 2025	Congé d'automne (Toussaint)
Mardi 11 novembre 2025	Armistice
Dimanche 30 novembre 2025	Date limite de désinscription
Du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026	Vacances d'hiver (Noël)
Du lundi 5 janvier au samedi 31 janvier 2026 au plus tard	Période d'évaluation : examens de fin de 1 ^{er} quadrimestre (selon les dispositions propres au MIAS)

2^e QUADRIMESTRE

Dimanche 1er février 2026	Date limite pour le paiement du solde des droits d'inscription (sous réserve des dispositions applicables aux étudiant.es boursier.ères)
Lundi 2 février 2026	Début du 2 ^e quadrimestre
Dimanche 15 février 2025	Date limite des demandes d'inscription tardive
Du lundi 23 février au vendredi 27 février 2026	Congé de détente
Lundi 6 avril 2026	Lundi de Pâques
Du lundi 27 avril au vendredi 8 mai 2026	Vacances de printemps
Jeudi 14 mai 2026	Ascension
Lundi 25 mai 2026	Lundi de Pentecôte
Du mardi 26 mai jusqu'au plus tard le mardi 30 juin 2026	Période d'évaluation : examens de fin de 2 ^{ème} quadrimestre (selon les dispositions propres au MIAS)

3^e QUADRIMESTRE

Mercredi 1er juillet 2026	Début du 3 ^e quadrimestre
Du lundi 6 juillet au vendredi 14 août 2026 inclus	Période de suspension des activités pédagogiques et académiques
Du lundi 13 juillet au vendredi 14 août 2026 inclus	Période de suspension des activités administratives – fermeture des Hautes Ecoles
Du lundi 17 août au samedi 12 septembre 2026	Période d'évaluation : examens de fin de 3 ^{ème} quadrimestre (selon les dispositions propres au MIAS)

Annexe 6

Critères des décisions de délibération

Le jury, lorsqu'il délibère, peut tenir compte, par exemple, des critères suivants :

Critères de délibération impliquant une situation de validation d'une unité d'enseignement dont le seuil de réussite n'est pas atteint :

- Participation/implication aux activités d'apprentissage
- Caractère accidentel de l'échec de l'unité d'enseignement
- Echec(s) dans une(des) unité(s) d'enseignement limité(s) en qualité et en quantité
- A titre indicatif, pourcentage global obtenu pour l'ensemble du programme individuel de l'année académique en cours
- Résultats des années d'études antérieures
- Evolution pédagogique régulière et positive
- Originalité/qualité du mémoire
- Progrès réalisés d'une période d'évaluation à l'autre

Un échec dans les unités d'enseignement « Recherche en Ingénierie et action sociales » et « Mémoire » ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une validation par le jury de délibération.

Annexe 7

Etudiant.es inscrit.es au jury de la Communauté française

Dispositions générales

Les étudiant.es qui ne sont pas en mesure de suivre régulièrement les activités d'enseignement du Master en Ingénierie et action sociales peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française organisé au sein de la Haute Ecole.

Les candidat.es doivent cependant effectuer les activités d'enseignement en conformité avec la grille horaire spécifique du Master en Ingénierie et action sociales. En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des autres activités d'enseignement.

Ces étudiant.es peuvent présenter les examens en vue d'obtenir, s'il.elle échoue, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. Les étudiant.es sont évalué.es sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.
Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Cependant, ils.elles ne sont pas inscrit.es dans une année d'études au même titre que les étudiant.es dit.es « régulier.ères » et les dispositions particulières à l'évaluation ou à la participation aux activités d'enseignement ne leur sont dès lors pas applicables.

En dehors des dispositions qui précèdent et moyennant le respect de celles qui suivent, ces étudiant.es sont soumis.es au Règlement des études et des examens du Master en Ingénierie et action sociales.

Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul.le ne peut être inscrit.e à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s).

Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, les Hautes Ecoles transmettent à leur Commissaire du Gouvernement la liste des étudiant.es inscrit.e.s pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par les directions.

Outre les candidat.es dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- Il.elle est non finançable au sens de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- si le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il.elle a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il.elle a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il.elle a été convaincu.e de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

Introduction et composition du dossier de demande d'inscription

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès des directions pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès au master en Ingénierie et action sociales pour une première inscription et une attestation de réussite pour la suite ;
 4. tout document probant justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

Autorisation d'inscription

La décision d'autoriser l'inscription est prise par les Directions.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant la Commission de recours contre le refus d'inscription (cf. annexe 4). Celle-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement d'un droit d'inscription pour le 1^{er} décembre au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiant.es qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

Annexe 8

Note sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la rédaction de travaux académiques

Introduction

L'essor des technologies d'intelligence artificielle (IA), notamment l'IA générative (ChatGPT-5, Claude 3.5, Gemini 2, Mistral, etc.), offre de nouvelles opportunités dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Cependant, son utilisation soulève également des questions éthiques, pédagogiques et méthodologiques. Cette note a pour but d'établir un cadre clair pour l'utilisation de l'IA dans le cadre des travaux académiques au sein du Master en ingénierie et action sociales (MIAS).

1. Les usages autorisés et responsables de l'IA dans les travaux académiques

L'IA peut être utilisée par les étudiant.es dans des conditions spécifiques et clairement définies. Les usages autorisés sont les suivants :

- **Assistance linguistique** : correction orthographique, grammaticale, syntaxique ou amélioration de la structure d'un texte déjà rédigé. L'IA peut être utilisée à des fins de traduction ou de reformulation, à l'instar d'outils tels que DeepL ou Antidote.
- **Recherche d'informations** : l'IA peut être utilisée pour faciliter l'accès à des informations, en complément des outils de recherche traditionnels. Toutefois, les résultats doivent être confrontés à des sources académiques validées (revues, bases de données, bibliothèques).
- **Créativité et idéation** : l'IA peut servir d'outil de brainstorming ou d'aide à l'organisation des idées. Elle peut générer des ébauches de projets ou de plans, mais ceux-ci doivent toujours être retravaillés et adaptés par l'étudiant·e.

2. Les usages interdits de l'IA

L'utilisation de l'IA doit respecter les principes académiques fondamentaux. Il est interdit de :

- Présenter un contenu généré par l'IA comme étant le sien. L'utilisation de l'IA pour rédiger des parties entières d'un travail académique constitue un usage abusif pouvant représenter une faute grave²⁰.
- Déléguer des tâches essentielles d'apprentissage à l'IA. L'IA ne doit pas remplacer l'effort personnel dans la lecture, la compréhension, l'analyse critique et la rédaction.
- Utiliser l'IA pour générer automatiquement des analyses de textes, d'articles scientifiques ou de données sans appropriation et réflexion critique. L'utilisation de l'IA pour paraphraser des contenus existants peut entraîner des défis majeurs en matière d'évaluation. En effet, cela complique l'identification des contributions personnelles des étudiants, car le contenu généré par l'IA peut masquer leur propre compréhension et capacité d'expression. Cette pratique est assimilée à du plagiat et rend difficile la distinction entre le travail authentique et celui qui est simplement reproduit.

²⁰ Il manque au travail l'originalité de la production de l'étudiant dans le cas où l'on ne sait pas distinguer si un étudiant ou une IA a produit ce même travail.

La procédure pour faute grave ou fraude prévue au RGE s'appliquera aux étudiant·e·s qui ont recours à des systèmes d'IA génératives d'une manière non conforme aux utilisations prévues dans la fiche ECTS concernée ou dans la présente charte. Les enseignant·e·s peuvent demander aux étudiant·e·s des explications sur la genèse de certaines sections des travaux, d'initier des vérifications supplémentaires ou d'organiser des examens oraux. En cas de doute de la part de l'étudiant·e concernant l'utilisation pertinente de l'IA dans un travail, il est fortement recommandé de consulter l'enseignant·e.

- Utiliser l'IA pour générer des citations et des sources : les références proposées sont souvent erronées, incomplètes ou inventées. En cas de citation, il est obligatoire de remonter à la source originale.
- Recourir à l'IA sans transparence. Les étudiant·e·s doivent mentionner explicitement tout recours à l'IA dans leurs travaux, en précisant comment et pourquoi l'outil a été utilisé²¹.

Si l'utilisation de l'IA est manifestement abusive, celle-ci peut être considérée comme une irrégularité suivant le titre V des dispositions spécifiques du Règlement des études et des examens du MIAS.

3. Le référencement de l'IA dans les travaux académiques

Tout usage de l'IA doit être signalé de manière transparente. Trois options principales sont possibles :

1. Note en bas de page expliquant l'utilisation de l'IA (ex. : correction grammaticale, reformulation).
2. Inclusion d'une annexe si des extraits de conversations avec l'IA sont pertinents.
3. Description dans la méthodologie des interactions avec l'IA, en expliquant les prompts utilisés et la contribution de l'outil.

Modèle de référence (APA 7e éd., 2024–2025) :

- Auteur : organisation éditrice (ex. : OpenAI).
- Date : année et, si possible, mois de la version utilisée (ex. 2025).
- Titre : nom de l'outil et numéro de version (ex. *ChatGPT-5* [Grand modèle de langage]).
- Source : URL officielle de l'éditeur ou documentation de l'outil.

Exemple :

OpenAI. (2025). *ChatGPT-5* [Grand modèle de langage]. <https://platform.openai.com>

Dans le texte :

- Citation entre parenthèses : (OpenAI, 2025)
- Citation narrative : OpenAI (2025)

Même si l'IA n'a été utilisée que pour améliorer la grammaire, il convient de la signaler pour garantir la transparence.

4. Biais culturels et politiques dans les IA

Les outils d'intelligence artificielle, bien qu'apparaissant neutres, sont conçus et entraînés dans un contexte culturel particulier. Les modèles développés aux États-Unis (OpenAI, Anthropic, Google) reflètent souvent des biais issus de ce contexte (vision néolibérale, représentations sociales spécifiques).

En 2025, il existe aussi des modèles développés en Europe (Mistral, Aleph Alpha) ou open source (Llama 3) qui peuvent réduire certains biais, mais aucun outil n'est exempt de présupposés.

Les étudiant·e·s doivent donc :

- Garder un esprit critique face aux réponses générées.

²¹ En cas d'usage de l'IAG pour vos recherches exploratoires (mots-clés, ...) : informer de son utilisation dans votre introduction et préciser quelle IAG a été utilisée. En cas d'usage de l'IAG au cœur de votre travail : en informer via une note de bas de page et préciser quelle IAG a été utilisée Par ex. : « Pour aborder ce point, j'ai eu recours à l'IAG [date] ». Il est autorisé, dans les travaux, d'utiliser l'intelligence artificielle librement et sans mention particulière lorsqu'elle joue les rôles suivants : une assistance linguistique et une assistance à la recherche d'informations.

- Comparer différentes sources et outils.
- Questionner les valeurs implicites présentes dans les résultats produits par les IA.

5. Sécurité et anonymisation des données

La sécurité des données reste un enjeu majeur. Chaque fois qu'une information est soumise à un outil d'intelligence artificielle, elle peut être stockée, réutilisée ou traitée hors de l'Union européenne. En 2025, certains outils (ex. ChatGPT Team, Gemini Business, Mistral hébergé localement) proposent des modes conformes au RGPD, mais par défaut, la prudence reste de mise.

Principes à respecter :

- **Aucune donnée personnelle identifiable** ne peut être introduite dans une IA.
- Les données sensibles doivent être **anonymisées** avant tout traitement.
- Privilégier des outils hébergés en Europe et respectant le RGPD.

Dans le secteur de l'action sociale, la confidentialité est une obligation éthique et légale. Le non-respect de ces règles constitue une faute grave.

6. Constats pédagogiques du MIAS (2024–2025)

Les observations du corps enseignant mettent en évidence :

- Une utilisation massive de l'IA par les étudiant·es.
- Une tendance à déléguer la lecture et l'analyse des documents à l'IA, avec une perte de compétences en pensée critique et en analyse personnelle.
- Des difficultés fréquentes dans la génération correcte de références bibliographiques.

L'IA doit rester un outil d'appui et non un substitut à l'apprentissage. L'acquisition d'une autonomie critique reste la priorité du programme.

Bibliographie

- Alombert, A. (2023). *Schizophrénie numérique : La crise de l'esprit à l'ère des nouvelles technologies*. Éditions Allia.
- APA Style. (2024). *Guidance on citing generative AI*. <https://apastyle.apa.org>
- Commission européenne. (2025). *Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act)*.
- Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication (ESPO). (2024). *Note sur l'utilisation responsable des IA*. UCLouvain.
- Haute École Louvain en Hainaut (HELHa). (2024). *Charte d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle (IA) générative à la HELHa - 2024-2025*.
- Henallux. (2023). *Note Chat GPT V*.
- Université du Québec à Montréal. (2023). *ChatGPT et intelligence artificielle générative : utilisation de ChatGPT en contexte universitaire*. https://uqam-ca.libguides.com/ChatGPT_et_IA/Integrite_et_citer
- Van Waerebeke, M., & Lorenzi, M. (2024). *Apprendre à désapprendre : le nouveau défi de l'intelligence artificielle*. The Conversation.

Note de transparence : Le présent document a fait usage d'un outil d'intelligence artificielle pour apporter certaines modifications, corriger la grammaire et la structure, ainsi que pour vérifier les développements récents en matière d'IA et les outils actuellement disponibles. Cette utilisation respecte les principes énoncés dans la présente note et illustre la manière dont l'IA peut être intégrée de façon transparente et critique dans un travail académique.